

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0936

DATE : 22 août 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Michel Gendron	Membre
M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DUN WANG, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (no de certificat 148512 et no BDNI 1556211)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgarion, non-diffusion et non-publication de toute information de nature financière ou économique concernant les consommateurs Y.L. et J.Y. impliqués dans la présente plainte.**

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni les 5, 6, 7, 12, 13, 14 et 15 novembre 2013, ainsi que les 15, 16, 17, 22, 23, 24 et 25 avril, 2, 3, 4 et 5 juin, 4 et 5 novembre 2014 pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 17 juillet 2012.

[2] Le comité a requis les notes sténographiques des audiences dont les dernières ont été transmises vers le 22 décembre 2014. Toutefois, le comité n'a pu se réunir pour délibérer qu'au cours des mois d'août et septembre 2016.

TABLE DES MATIÈRES

I -	INTRODUCTION	3
	I.1 Les parties	3
	I.2 La plainte amendée (voir l'Annexe III)	3
	I.3 Remarques d'ordre général	3
	I.4 Déroulement de la preuve	4
	I.5 Les faits communs à tous les chefs.....	5
II -	OBJECTIONS (Voir l'Annexe I)	6
	II.1 Objections de l'intimé.....	6
	II.2 Objections de la plaignante	7
III -	CHEFS CONCERNANT LES CONSOMMATEURS Y.L./J.Y.	8
	III.1 Les faits	8
	III.2 Analyse et motifs	10
	A) Chefs d'accusation 1 et 8	10
	B) Chefs d'accusation 2 et 9	18
	C) Chefs d'accusation 3, 4, 5 et 10	21
	D) Chefs d'accusation 6 et 11	29
	E) Chefs d'accusation 7 et 12	31
IV -	CHEF 13 CONCERNANT LA CONSOMMATRICE L.M.	34
	IV.1 Les faits	34
	IV.2 Analyse et motifs	37
V -	CHEFS CONCERNANT LES CONSOMMATEURS R.P./X.C.	45
	V.1 Les faits.....	45
	V.2 Analyse et motifs	48
	A) Chefs d'accusation 14 et 16	48
	B) Chefs d'accusation 15 et 17	52
VI -	LE DISPOSITIF	60
	ANNEXE I – OBJECTIONS - ANALYSE	62
	A) Objections de la partie intimée rejetées	62
	B) Objections de la plaignante rejetées	63
	C) Objections de la plaignante devenues sans objet	69
	D) Objections de la plaignante maintenues	70
	ANNEXE II – DÉCISIONS CITÉES	71
	ANNEXE III – PLAINTÉ AMENDÉE	72

I – INTRODUCTION

I.1 - LES PARTIES

- [3] La partie plaignante était représentée par M^e Julie Piché.
- [4] L'intimé était pour sa part représenté par M^e René Vallerand.

I.2 - LA PLAINTÉ AMENDÉE

[5] La plainte comporte 17 chefs d'accusation concernant des événements qui se sont produits entre mars 2005 et septembre 2008. Ces chefs impliquent deux couples de consommateurs (Y.L./J.Y. et R.P./X.C.) et une consommatrice (L.M.) et peuvent être regroupés en quatre catégories :

- a) Analyse des besoins financiers (ABF) : chefs 1, 8, 14 et 16;
- b) Convenance des produits recommandés: chefs 2, 3, 9, 4, 5, 10, 13, 15 et 17;
- c) Défaut par l'intimé de subordonner son intérêt à celui de ses clients : chefs 6 et 11;
- d) Signature de document en blanc : chefs 7 et 12.

[6] La procureure de la plaignante a demandé la permission d'amender les chefs d'accusation 10, 11 et 12 concernant J.Y. pour y corriger certains des numéros de comptes. Le comité a accueilli cette demande non contestée par l'intimé.

[7] Comme le comité reproduira le libellé de chacun des chefs lors de leur analyse, la plainte telle qu'amendée est reproduite à l'Annexe III, jointe à la présente décision.

I.3 - REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL

[8] La preuve documentaire s'est avérée particulièrement volumineuse. Les nombreuses objections quant à la production de plusieurs pièces et questions notamment au motif de non-pertinence ont considérablement ralenti les audiences.

[9] De même, le dépôt par l'intimé de plusieurs exemplaires du même document, mais contenant des pages supplémentaires, a exigé une cotation différente et nécessité une attention accrue lors de la révision des pièces aux fins de la rédaction de la présente décision.

[10] À cela s'ajoutent la présence d'interprètes¹, pour les chefs concernant le couple Y.L. et J.Y. ainsi que les notes manuscrites de l'intimé en langue chinoise dont la traduction a été en partie débattue.

[11] Enfin, mentionnons que les opinions émises par les experts dans leurs rapports respectifs ou parties de celles-ci qui réfèrent à des données sur des pièces non produites affectent la fiabilité que le comité peut y accorder.

I.4 – DÉROULEMENT DE LA PREUVE

[12] Dès le premier jour d'audience, la plaignante a produit, avec le consentement de l'intimé, un cahier de pièces (P-1 à P-24 et P-26 à P-58), sans admission toutefois du contenu des pièces P-2, P-27, P-28, P-36, P-40, P-41 et P-55, contenant notamment les déclarations et plaintes des consommateurs et les rapports de monsieur Tremblay, expert pour la plaignante.

[13] Pour le plaignant, le comité a entendu :

- a) Les consommateurs impliqués;
- b) M^e Brigitte Poirier, enquêtrice pour la syndique de la Chambre de la sécurité financière (l'enquêtrice);
- c) Monsieur Denis Tremblay, expert.

[14] Au cours de ces témoignages, les pièces P-59 à P-61 et P-62 ont été produites sous réserve de l'objection quant à celles-ci. Aussi, ont été soumis des tableaux préparés par la partie plaignante ou son expert, concernant les comptes des consommateurs et diverses transactions opérées dans ceux-ci (PDT-1 à PDT-4).

[15] Pour l'intimé, le comité a entendu :

- a) Monsieur Jean-Guy Grenier, expert;
- b) L'intimé lui-même.

[16] Aussi, le procureur de l'intimé a déposé sa preuve documentaire, pièce par pièce, sous les cotes² DLY, DM et DPC, correspondant aux initiales des noms des consommateurs. Des tableaux préparés par l'intimé concernant des relevés de placements visés aux chefs d'accusation 1 à 12 ont également été soumis (DT-1 à DT-5).

¹ Trois interprètes ont été retenus par la plaignante. Toutefois, l'un d'entre eux s'est révélé plus familier avec le cantonnais, plutôt que le mandarin et a dû être remplacé.

² Considérant les objections soulevées quant à leur production, nous référons le lecteur à l'Annexe I qui énumère les pièces admises en preuve à la suite des décisions rendues par le comité sur lesdites objections non tranchées séance tenante.

[17] Le 5 novembre 2014, les procureurs ont soumis leurs arguments en déposant à leur soutien un plan de plaidoirie.

[18] À l'automne 2015, les procureurs ont soumis des arguments supplémentaires à propos de décisions³ rendues postérieurement par d'autres formations du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) sur des enjeux similaires à ceux soulevés en l'espèce concernant L.M., R.P et X.C.

[19] Enfin, le comité rapportera, lors de l'analyse, les faits pertinents à chacun des chefs d'accusation.

I.5 – LES FAITS COMMUNS À TOUS LES CHEFS

[20] L'intimé est né en Chine, mais a émigré au Canada en août 1999.

[21] Il a obtenu un MBA (Maîtrise en administration des affaires) de l'Université McGill en juin 2001.

[22] Il détient depuis 2001 un certificat en assurance de personnes, ainsi que dans la discipline de courtier en épargne collective :

- a) Pour l'assurance, il était rattaché à London Life jusqu'en 2005, après quoi il a ouvert son propre cabinet;
- b) Quant à l'épargne collective, il était rattaché au cabinet Services d'investissement Quadrus Ltée (Quadrus) au moment des faits reprochés dans la présente plainte⁴.

[23] L'enquête du bureau de la syndique de la CSF a été entreprise au printemps 2009, à la suite des signalements des plaintes que chacun des consommateurs a soumis à l'Autorité des marchés financiers (AMF) entre les 15 et 29 décembre 2008, soit quelques semaines suivant la baisse substantielle à l'automne 2008 des marchés boursiers (« crash »).

[24] Une partie importante des documents produits est uniquement en chinois ou parfois en deux langues, chinoise et anglaise.

³ La plaignante a discuté de la décision sur culpabilité rendue le 8 avril 2015 dans *CSF c. Simard*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0909 et n° CD00-0947, alors que l'intimé a commenté la décision du 18 août 2015 dans *CSF c. Zhang*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0937.

⁴ P-1.

II – OBJECTIONS

[25] Sur les 90 objections soulevées par les parties, plus de la moitié ont été tranchées à l'audience. Toutefois, 43 objections ont été prises sous réserve.

[26] Lors des plaidoiries, le procureur de l'intimé a abandonné cinq de ses dix objections prises sous réserve, alors que la procureure de la plaignante a maintenu les 33 qu'elle avait soulevées⁵.

[27] À la suite de l'étude exhaustive des notes sténographiques, des pièces et témoignages, ainsi que des plaidoiries des parties, le comité présente à l'Annexe I une analyse plus détaillée pour chacune des objections.

[28] Toutefois, dans un esprit de synthèse et afin d'alléger la présente décision, la pertinence étant le motif soulevé pour la grande majorité de ces objections, le comité les traitera dans leur ensemble ci-après.

II.1 – OBJECTIONS DE L'INTIMÉ

[29] Pour les motifs développés à l'Annexe I, le comité rejette les objections de l'intimé alléguant la non-pertinence du Bulletin de l'AMF de 2009 et de l'avis de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (MFDA) de 2008⁶.

[30] Le comité rejette également les deux objections aux questions posées par la plaignante à J.Y. concernant une réponse fournie dans la proposition d'assurance qu'elle a signée le 25 mai 2005 et d'autre part, à Y.L. au sujet de ses motivations à porter plainte contre l'intimé auprès de l'AMF.

[31] Quant à l'objection au motif de oui-dire à l'égard de la réponse de J.Y. qui voulait rapporter les paroles d'un autre représentant⁷, il ressort des notes sténographiques (ci-après « N.S. ») que cette objection a été accueillie à l'audience. Il n'y a donc pas lieu de s'y attarder.

⁵ La procureure de la plaignante a remis lors de sa plaidoirie un tableau intitulé « Liste des objections par catégorie ». Celui-ci fait état non seulement des objections prises sous réserve, mais aussi de celles déjà tranchées par le comité. Or, au cours de l'étude par le comité de ce tableau en parallèle avec les N.S., certaines objections rapportées comme prises sous réserves se sont révélées avoir été déjà tranchées ou devenues sans objet.

⁶ Le Bulletin de l'AMF de 2009 (P-40 et P-55) et le document émis par le MFDA (P-62) ont fait l'objet de discussions entre les parties quant à leur pertinence. Pour les motifs exposés à l'Annexe I, le comité traitera au besoin de la force probante de ces documents.

⁷ N.S., 17 avril 2014.

II.2 – OBJECTIONS DE LA PLAIGNANTE

[32] La procureure de la plaignante s'est objectée à la production de nombreuses pièces ou parties de pièces, ainsi qu'à des questions, essentiellement au motif de non-pertinence alléguant tantôt :

- a) qu'elles sont postérieures aux infractions reprochées ou;
- b) qu'il s'agit d'éléments relevant plutôt de la sanction ou;
- c) qu'il s'agit de questions hypothétiques ou;
- d) que certains documents ne font pas preuve de leur contenu ou encore;
- e) qu'elles sont sans lien avec les infractions reprochées.

[33] Les questions ou les pièces visées par ces objections concernent :

- a) DLY-30; DLY-35; DLY-36; DLY-42; DLY-50, DLY-50.1, DLY-50.2 et DLY-50.3; DLY-51; DLY-52; DLY-63; DLY-64; DLY-66; DLY-69; DLY-70;
- b) DM-2; DM-6; DM-8; DM-19; DM-12; DM-13;
- c) DPC-2; DPC-3; DPC-4; DPC-6; DPC-7; DPC-10⁸.

[34] Le comité convient que, considérée individuellement, la pertinence de certaines questions ou pièces puisse paraître peu concluante ou ajouter peu à la preuve administrée. Néanmoins, ces éléments peuvent revêtir une certaine pertinence eu égard au contexte global entourant la plainte offrant une vue d'ensemble du comportement des consommateurs, aux fins de l'analyse des prétentions des parties.

[35] Par conséquent, une grande partie des objections de la plaignante au motif de non-pertinence sont rejetées pour les motifs développés sous la partie B de l'Annexe I. Plusieurs sont devenues aussi sans objet.

[36] En conséquence, le comité évaluera le cas échéant la force probante des pièces ainsi admises en preuve.

[37] Enfin, les deux objections concernant DLY-66 en liasse et DM-8 sont maintenues et ces pièces sont retirées du dossier.

⁸ Ni l'une ni l'autre des parties n'a soulevé le fait que le rapport de leur expert respectif réfère à des pièces qui n'ont pas été produites, ce qui peut affecter la valeur de ces opinions.

III – CHEFS CONCERNANT LES CONSOMMATEURS Y.L./J.Y.

III.1 - LES FAITS

[38] Aux fins des chefs d'infraction impliquant les consommateurs Y.L. et J.Y., les parties ont admis en preuve les tables de conversion des yens en dollars canadiens pour l'année 2005 (DL-Y-60 et DL-Y-61) qui indiquent qu'en mars, cinq millions de yens équivalent à 734 368 \$ CAD et à 604 113 \$ USD.

[39] Y.L. et son épouse J.Y., âgés de 34 ans et de 31 ans respectivement, sont arrivés au Canada en tant qu'immigrants, le ou vers le 28 novembre 2004, à Vancouver, pour transiter directement à Montréal, le même jour, avec leur fils, âgé de six ans. Ils sont venus au Canada étant donné la situation qui prévalait en Chine et afin d'offrir une bonne éducation à leur fils.

[40] Leur témoignage a été rendu en mandarin, mais traduit en français par des interprètes.

[41] Avant de venir au Canada, Y.L. a été soldat dans l'armée et a fondé par la suite une compagnie qui gérait des lieux de divertissement et restaurants dans des hôtels. Pour sa part, J.Y. a travaillé pour la compagnie aérienne Hunan et a reçu la formation d'hôtesse de l'air. Après la naissance de leur fils, elle est restée à la maison pour s'en occuper.

[42] En ce qui concerne son degré d'instruction, Y.L. a témoigné que cela équivalait à un degré entre le Cégep et l'Université. Quant à J.Y., elle a obtenu un secondaire de deuxième cycle.

[43] En juin 2004, le couple ayant reçu son acceptation comme immigrants au Canada, Y.L. a vendu deux lieux de divertissement conservant toutefois 20 % des actions du troisième, et ce, jusqu'à la fin de l'année 2007. Y.L. a ouvert un compte à la succursale de la Banque de Montréal (BMO) à Hong Kong et a converti les profits en yen provenant de la compagnie et de ses commerces en devise américaine (USD) et déposé le tout à la banque, pour un total d'environ 2,5 millions \$ USD.

[44] Le 20 décembre 2004, de l'argent provenant du compte ouvert en Chine en juin 2004, ils ont placé auprès de la BMO 1 800 000 \$ USD dans un certificat de placement garanti (CPG) rapportant 2,85 % d'intérêts pour un an⁹. La balance de 700 000 \$ USD a été placée dans un compte conjoint détenu avec son épouse à la même institution.

⁹ P-57.

[45] En mars 2005, de ce dernier montant, il leur restait environ 500 000 \$ USD dont 100 000 \$ a servi à l'achat d'une automobile. Ils n'avaient pas d'autre revenu que les intérêts générés par le dépôt à terme, et n'avaient aucune dette.

[46] Y.L. et J.Y. n'avaient pas de projets professionnels à leur arrivée au Canada en 2004. Ils voulaient un deuxième enfant, mais comme ils ne parlaient ni le français ni l'anglais, cet argent leur permettrait de vivre au Canada.

[47] Y.L. et J.Y. ont rencontré l'intimé pour la première fois le 11 mars 2005 à la suite d'une annonce parue dans le journal chinois. Leur lien d'affaires avec l'intimé a pris fin aux alentours d'octobre 2008.

[48] Le 17 mars 2005, le couple a confié à l'intimé 300 000 \$ USD aux fins d'investissement. À cette fin, il y a eu ouverture de comptes USD non enregistrés chez Franklin Templeton, un pour Y.L. et un autre pour J.Y., pour l'achat de fonds communs du marché monétaire de 150 000 \$ USD chacun¹⁰.

[49] Selon l'option choisie par l'intimé, ces fonds communs ne comportent ni frais d'entrée, ni frais de sortie pour les clients (0 % frais). L'intimé a utilisé ces fonds pour convertir le capital confié en dollars canadiens. Il n'est pas contesté qu'il s'agissait d'une façon efficace de faire la conversion des devises et d'une bonne transaction pour les clients étant donné le taux de change intéressant et le mode de conversion particulier à ces fonds chez Franklin Templeton¹¹.

[50] Le 18 mai 2005, une balance de 1 800 000 \$ USD a été confiée à l'intimé, pour un total de 2 100 000 \$ USD équivalant à environ 2 600 000 \$ CAD.

[51] Le 25 mai 2005, par l'entremise de l'intimé, Y.L. et J.Y. ont souscrit chacun une assurance vie entière avec participations de 488 888 \$ CAD auprès de London Life¹².

[52] Le 26 mai 2005 et le 9 juin 2005, il y a eu ouverture d'un compte CAD non enregistré de fonds distincts auprès de London Life pour J.Y. et Y.L. respectivement¹³. Ces fonds distincts de London Life permettaient de retirer annuellement, en tout temps et sans frais, jusqu'à 20 % du capital investi¹⁴.

[53] De ces fonds, des retraits mensuels équivalents aux 20 % permis sans frais ont été faits par paiements autorisés par chèque (PAC).

¹⁰ DLY-5 et DLY-8 pour Y.L. et J.Y. respectivement.

¹¹ N.S., 4 juin 2014, pp. 249-250.

¹² P-7 et P-9.

¹³ P-11 et P-12.

¹⁴ P-26.

[54] Le 8 juin et le 12 juillet 2005, il y a eu ouverture par l'entremise de l'intimé de deux comptes CAD non enregistrés de fonds communs chez Quadrus, également sans frais d'entrée, pour J.Y. et Y.L. respectivement¹⁵. Ces fonds servaient notamment à l'achat en CAD de fonds distincts de London Life.

[55] Aucune commission ou boni n'a été versé à l'intimé pour les transactions d'achats effectués dans les comptes de fonds communs Franklin Templeton et Quadrus¹⁶.

[56] En août 2006, le couple a confié à l'intimé 670 000 \$ CAD supplémentaires, placés par la suite dans des fonds distincts de London Life.

[57] Dès juillet 2005, ils ont principalement résidé en Chine, pour les périodes suivantes¹⁷ :

- a) 29 juillet 2005 au 18 juillet 2006;
- b) 27 août 2006 au 29 janvier 2007;
- c) 29 août 2007 au 12 août 2008.

III.2 – ANALYSE ET MOTIFS

A) CHEFS D'ACCUSATION 1 ET 8

[58] Le libellé de ces deux chefs est identique, sauf pour les noms des consommateurs impliqués :

1. et 8. À Montréal, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client **Y.L. [J.Y.]** lors de la souscription par ce dernier de la police d'assurance vie entière numéro [...] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10).

[59] Les dispositions législatives invoquées au soutien des chefs 1 et 8 sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

¹⁵ Les formulaires d'ouverture de ces comptes chez Quadrus n'ont pas été mis en preuve.

¹⁶ DLY-34.

¹⁷ Ces périodes ont été admises par les deux procureurs, à l'audience du 5 novembre 2014.

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. (Nos soulignés)

Règlement sur l'exercice des activités des représentants

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. (Version en vigueur en 2005) (Nos soulignés)

[60] Ces chefs reprochent à l'intimé non pas, comme mentionné par le procureur de l'intimé, le défaut de procéder à une ABF mais que celle-ci est incomplète et non conforme aux besoins financiers du couple Y.L. et J.Y.¹⁸.

[61] Le comité conclut que l'intimé n'a pas procédé à des analyses complètes et conformes des besoins financiers de ses clients Y.L. et J.Y. lors de la souscription des assurances vie entière décrites à ces chefs.

[62] Le procureur de l'intimé soutient qu'il résulte de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, deux catégories d'obligations pour le représentant :

- a) Une première qui est impérative : « *Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins...et cetera, les polices ...* »¹⁹;
- b) Toutefois, à partir de: « *...tout autre élément nécessaire tels ses revenus, bilan financier...et cetera* », il soutient que le représentant exerce sa discrétion en tenant compte de « (...) *ce qui est recherché, les attentes, le produit, et cetera. (...)* »²⁰.

[63] Il en conclut que la routine du représentant ne peut pas être similaire d'un dossier à l'autre comme le suggère monsieur Tremblay, expert pour la plaignante²¹. Il ajoute qu'au moment de la souscription des assurances le 25 mai 2005, l'intimé avait déjà eu de nombreuses rencontres avec le couple, en sus de la première tenue deux mois auparavant. L'intimé avait pu recueillir beaucoup d'informations sur leur situation, dont le comité devait tenir compte lors de l'analyse des reproches faits à ces premier et huitième chefs d'accusation.

¹⁸ P-6 datée du 7 mai 2005 (Y.L.) et P-8 datée du 26 mai 2005 (J.Y.).

¹⁹ N.S., 5 novembre 2014, p.267.

²⁰ N.S., 5 novembre 2014, p.267.

²¹ N.S., 5 novembre 2014, p. 267.

[64] Quant aux experts, à savoir si les ABF en l'espèce sont complètes et conformes aux besoins financiers du couple, ils diffèrent d'opinion.

[65] Selon monsieur Grenier, expert pour l'intimé, la cueillette d'information sera plus ou moins élaborée selon le cas. Ainsi, pour ce qui est du budget ou des obligations personnelles et familiales des clients, le représentant peut se fier aux chiffres fournis par ces derniers. Pour l'expert de la plaignante, monsieur Tremblay, les notes du représentant doivent fournir le détail des dépenses courantes, le budget ayant une importance capitale pour connaître les besoins de liquidité du client et évaluer ses besoins en assurance, le cas échéant.

[66] Qu'en est-il maintenant de la preuve ?

[67] Les notes de l'intimé ne divulguent aucun détail relatif au budget d'Y.L./J.Y., sauf une inscription de 10 000 \$ pour leurs besoins mensuels et 100 000 \$ pour leurs revenus annuels²², lesquels découlent d'un rendement projeté de 5 % sur les 2 100 000 \$ USD que le couple lui a confiés²³.

[68] Quant à savoir comment l'intimé est arrivé à des besoins mensuels de 10 000 \$, Y.L. a tantôt témoigné avoir un loyer de 2 000 \$ tantôt un loyer de 3 000 \$. Aussi, à ces 2 000 \$ ou 3 000 \$ l'intimé aurait ajouté 5 000 \$ pour leurs autres besoins²⁴. Contre-interrogé à ce sujet sur les notes de l'intimé²⁵, Y.L. a témoigné lui avoir dit « nous avons besoin de dix mille (10 000) pour assurer notre vie quotidienne chaque mois »²⁶. Quant à son épouse J.Y., elle a mentionné un loyer de 2 000 \$ et a déclaré, à propos des « dépenses pour la vie quotidienne, l'éducation de l'enfant, la voiture, et un voyage par année », que l'intimé a fait une estimation globale portant le total de leurs besoins annuels à 100 000 \$²⁷. Pour sa part, l'intimé a témoigné que ses clients lui ont mentionné un loyer mensuel de 2 000 \$ auquel ceux-ci ajoutaient 5 000 \$ ou 6 000 \$ pour leurs autres dépenses.

²² L'intimé a déclaré qu'Y.L. lui avait mentionné avoir des revenus provenant de boîtes de nuit en Chine (N.S., 25 avril 2014, p. 63). Pour sa part, Y.L. a déclaré avoir conservé 20 % des actions d'un des deux lieux de divertissement vendus en Chine, source principale du capital confié à l'intimé (N.S., 12 novembre 2013, pp. 197-198). Or, les notes de l'intimé contemporaines aux ABF, n'en font aucunement mention. Selon la preuve prépondérante, les revenus considérés pour les ABF étaient limités à ceux découlant d'un rendement de 5 % sur le capital confié. (N.S., 25 avril 2014, p. 63.)

²³ P-3, pp.003455 à 003466 – notes du 11 mars 2005 et DLY-1.1 contenant les mêmes pages que P-3 en plus des notes du 2 mai 2005.

²⁴ N.S., 12 novembre 2013, p. 202 et p. 228.

²⁵ DLY-1.1 pp. 003464 et 003465.

²⁶ N.S., 15 avril 2014, p. 167.

²⁷ N.S., 16 avril 2014, pp. 188-189.

[69] Quoi qu'il en soit, il ressort de la preuve que le couple Y.L./J.Y. ne comprenait ni l'anglais ni le français étant récemment arrivé au Canada²⁸. Ils n'en connaissaient donc pas ou peu le coût de vie, lequel de surcroît varie d'une région à l'autre. Dans ces circonstances, en tant que professionnel compétent et conseiller consciencieux, l'intimé devait s'assurer qu'une évaluation de leurs besoins réels (logement, nourriture, dépenses personnelles et familiales, vacances et loisirs, frais de scolarité pour leur enfant, et autres.) soit faite en tenant compte de leur train de vie et de leur capacité de payer, et non se contenter d'une évaluation globale.

[70] Aussi, plusieurs questions se posent quant à l'évaluation des besoins du couple, notamment si l'intimé a vérifié auprès d'Y.L./J.Y. :

- a) Leur statut d'immigrants²⁹;
- b) Leurs actifs tels que résidence³⁰ ou projet à ce sujet, automobile³¹, meubles.
Leur valeur.
Les dépenses liées à ceux-ci;
- c) Leur choix d'une école privée ou publique pour leur fils.
Si ce dernier avait droit à la gratuité scolaire.
Les coûts découlant de leur choix;
- d) Leurs dépenses de loisirs, vacances et autres;
- e) Leurs dettes;
- f) Les provisions pour impôt sur les revenus provenant d'un rendement projeté de 5 % sur leur capital.

[71] Ni les ABF ni les notes de l'intimé ne fournissent ce type d'informations, pourtant essentielles en l'espèce, aux fins d'une analyse complète et conforme des besoins en assurance de Y.L./J.Y.

[72] Quant aux 2 100 000 \$ USD que possédaient Y.L./J.Y., ils ne sont pas inscrits aux ABF, ou plus précisément sous « realizable assets ».

²⁸ Y.L. ne comprenait pas l'anglais alors que J.Y. le comprenait un peu, ayant travaillé comme agente de bord pour une compagnie aérienne en Chine avant de donner naissance à leur fils. (N.S., 16 avril 2014 pp. 172-173).

²⁹ Selon P-27, rapport de M. Tremblay page 6, Y.L. aurait obtenu son statut d'immigrant-investisseur avant le 29 juillet 2005.

³⁰ La preuve a révélé qu'alors qu'ils ont fait affaires avec l'intimé, le couple Y.L. et J.Y. ont été locataires lors de leurs séjours au Canada. Ce n'est qu'en août 2009 qu'ils ont acheté une maison.

³¹ Pourtant Y.L. a témoigné avoir dépensé 100 000 \$ pour l'achat d'une automobile, vers la fin février 2005.

[73] La procureure de la plaignante plaide que l'intimé devait inscrire les 2 100 000 \$ USD puisque ce capital constituait la source des revenus du couple, celui-ci ne travaillant pas et ne prévoyant pas le faire. Ainsi, qu'il y ait ou non décès d'un des conjoints, le capital continuerait de générer des rendements au bénéfice des survivants. Par conséquent, il était erroné de calculer des revenus manquants pour remplacer ces rendements en cas de décès, comme l'a fait l'intimé.

[74] Pour le procureur de l'intimé, l'explication fournie par ce dernier pour ne pas inscrire les 2 100 000 \$ USD sous « realizable assets » dans les ABF au motif que le couple désirait conserver ce capital, est valable. Au surplus, même s'il s'agissait d'une erreur, il est d'avis qu'elle est insuffisante pour déclarer l'intimé coupable sous ces chefs.

[75] L'expert de la plaignante a reconnu que le couple désirait conserver ce capital. Ainsi, il a convenu que si la conservation du capital était pour le couple une condition *sine qua non*, le choix de l'intimé de ne pas inscrire les 2 100 000 \$ USD sous « realizable assets » peut paraître défendable :

« En fait, dépendant du scénario qu'on aurait utilisé on aurait dû... ou en fait il serait de pratique courante d'utiliser une des deux méthodes suivantes. C'est soit qu'on utilise le capital provenant d'une assurance-vie pour subvenir à la création d'un revenu, ou si on a un capital on utilise ce capital-là pour pouvoir nous aider à constituer ce revenu-là.

Dans ce cas-ci, ce que j'en déduis c'est qu'on n'a pas utilisé un capital qui était disponible, qui était le capital de deux millions six cent mille dollars (2 600 000 \$). Alors, il aurait été pertinent de pouvoir l'inclure.

Maintenant comme il ne l'a pas fait c'est, entre autres, une autre raison qui m'a orienté à obtenir... à utiliser la logique que j'ai utilisée pour faire l'analyse des besoins, c'est que je convenais qu'on voulait absolument conserver le deux millions six cent mille dollars (2 600 000 \$), c'était une condition sine qua non.

Mais sinon on aurait dû retrouver le deux millions six cent mille (2 600 000) comme un actif réalisable, là, alors quelque chose... parce que cet argent-là était disponible. Par contre, ça c'est le choix, là, qui a été fait, là, et conseillé. J'étais pas présent lorsque cette conversation-là a eu lieu. »³² (Nos soulignés.)

[76] Le comité estime que même si la justification fournie par l'intimé de ne pas inscrire dans les ABF les 2 100 000 \$ USD sous « realizable assets » peut paraître défendable, il n'en demeure pas moins que s'il les avait inscrits, les besoins en assurances du couple se seraient révélés minimes, voire inexistantes plutôt que de s'élever à 723 634 \$ pour chacun. Par conséquent, ce choix avait un impact certain sur les recommandations que ferait l'intimé à Y.L. et J.Y. pour l'atteinte de leurs objectifs.

³² N.S., 3 juin 2014, pp.210-211.

[77] Il a été démontré que Y.L./J.Y. ne détenaient pas d'assurance avant leur rencontre avec l'intimé, cette notion étant inconnue en Chine. Aussi, quand l'intimé a abordé ce sujet, le couple lui a répondu qu'il ne désirait pas d'assurance vie, mais l'intimé leur a dit que tout le monde au Canada en possédait, y compris lui-même. Il leur a parlé d'une assurance comportant des dividendes. Revenant souvent sur le sujet au cours de leurs échanges entre les mois de mars et de mai 2005, il a ajouté que celles-ci seraient acquittées à même les rendements qu'il leur procurerait sur le capital qu'ils ont décidé de lui confier³³.

[78] Or, ni les notes de l'intimé ni les témoignages entendus n'indiquent que l'intimé a discuté avec Y.L. et J.Y. de ce choix d'inclure ou de ne pas inclure les 2 100 000 \$ USD sous « realizable assets » dans les ABF et des conséquences de ce choix sur l'évaluation de leurs besoins au décès³⁴. Ce dernier exercice aurait permis à Y.L./J.Y. de faire un choix éclairé.

[79] Le calcul des revenus manquants et le débat qui s'en est suivi découlent de cette omission de l'intimé de ne pas inscrire les 2 100 000 \$ USD sous « realizable assets » dans les ABF.

[80] L'expert de la plaignante est d'avis que le calcul de revenus manquants pour les remplacer au décès est, dans le présent cas, discutable.

[81] Comme Y.L./J.Y. est un couple jeune, qui ne travaille pas et qui veut préserver son capital, monsieur Tremblay est d'avis qu'ils doivent être considérés comme des retraités qui comptent sur leur capital pour obtenir le revenu nécessaire à leurs besoins :

« (...) ils doivent être prudents et préserver leur capital compte tenu notamment de leur espérance de vie, des charges financières qui augmenteront avec le temps (conséquence de l'inflation) et des frais liés à l'éducation. »³⁵

[82] À cette fin, il présume une consommation du capital sur une période de 30 ans, plutôt que sur 16 ans comme inscrit aux ABF. Moyennant un rendement de 5 %, comme projeté par l'intimé³⁶, il avance que si Y.L./J.Y. maintiennent leurs besoins mensuels à 10 000 \$, « après quelques années l'inflation érode le revenu disponible ».

³³ Pour Y.L. : N.S., 13 novembre 2013, pp. 167-169. Pour J.Y. : N.S., 17 avril 2014, pp. 14-15.

³⁴ Y.L. ne se souvient pas de l'ABF (P-8) et a déclaré n'avoir jamais vu ce document avant l'audience.

³⁵ P-27 p. 10.

³⁶ P-27, p. 11.

Ainsi, leur capital aurait grandement diminué, sinon disparu, quand ils atteindraient à peine 60 ans, étant âgés respectivement de 34 et 31 ans. Pour contrer ce résultat et préserver le capital au profit de la succession, un rendement minimal de 7,07 % doit être obtenu ou le couple doit diminuer son budget mensuel à environ 6 458 \$.

[83] Pour sa part, même s'il est d'accord qu'Y.L. et J.Y. doivent protéger leur capital, l'expert de l'intimé a justifié l'à-propos de calculer des revenus manquants en expliquant que « [...] *leur patrimoine devait être maintenu pour continuer d'alimenter le coût de vie des personnes survivantes dans l'unité familiale* », puisqu'ils avaient un enfant d'à peine six ans en 2005.

[84] De plus, il estime irréaliste de « [...] *spéculer sur une vie inactive au plan financier* » du couple Y.L./J.Y. étant donné leur âge et les activités commerciales qui ont mené à l'accumulation de leur capital, sans compter leurs autres avoirs potentiels, rappelant que le couple a confié à la gestion de l'intimé 670 000 \$ CAD supplémentaires en 2006³⁷. Il en est de même de l'horizon de 30 ans proposé par monsieur Tremblay considérant l'horizon de 15 ans inscrit dans l'*Investment Voyager*³⁸ (*Voyager*) qui correspond à la période retenue sur l'ABF.

[85] D'abord, notons que l'intimé lui-même a indiqué « retired » en réponse aux questions relatives à l'occupation et à l'employeur, dans les propositions d'assurance d'Y.L. et de J.Y.

[86] Il est clairement établi que ce sont les informations recueillies par le représentant avant de faire remplir une proposition d'assurance ou de recommander un produit d'assurance au consommateur qui doivent être prises en compte lors de l'ABF. Ainsi, spéculer sur les avoirs potentiels du couple ou de possibles activités commerciales futures, comme avancé par l'expert de l'intimé, ne peut être retenu en ce qui concerne les ABF complétées par l'intimé en mai 2005.

[87] Le comité estime qu'à tout le moins, les options soulevées par monsieur Tremblay ont le mérite de démontrer combien il s'avérait important de procéder à une évaluation des besoins réels du couple Y.L./J.Y. afin de pouvoir bien les conseiller.

[88] Selon la procureure de la plaignante, le taux de 3 % retenu par l'intimé pour le calcul des autres revenus « Other assured income », plutôt que celui de 4 % retenu pour le « Expected Yield on Capital », fait augmenter le besoin en assurance. De même, retenir 3 % sur 2 100 000 \$ USD plutôt que sur 2 590 000 \$ CAD, tenant compte

³⁷ DLY-75, p.42.

³⁸ P-5, 2^e question. M. Grenier indique, sans plus de précisions, qu'il s'agit aux fins de calcul de 15 +1 (DLY-75, p. 43).

du taux de change à ce moment-là, contribue aussi à augmenter le besoin en assurances³⁹.

[89] Même s'il qualifie de conservateur⁴⁰ le taux de 3 % retenu par l'intimé pour le calcul des revenus manquants, son expert indique qu'il n'est toutefois pas usuel d'utiliser deux taux distincts pour ce calcul, rappelant que l'intimé a fait valoir aux clients qu'un rendement de 5 % était facile à atteindre⁴¹.

[90] Il est exact que l'intimé a calculé 3 % de 2 100 000 \$ USD, au lieu de 2 590 000 \$ CAD, représentant 60 000 \$ au lieu de 77 700 \$. N'eût été cette erreur et le taux retenu de 3 %⁴², plutôt que celui de 5 % présenté par l'intimé à Y.L./J.Y. pour le rendement projeté sur leur capital, les besoins en assurance du couple auraient certes été moins élevés.

[91] Enfin, bien que l'intimé ait, au moment de la souscription, préparé un document intitulé « *Financial security for [Y.L./J.Y.] death* » il n'a pas, de l'avis du comité, réalisé l'exercice exigé de lui.

[92] Comme maintes fois énoncé par le comité de discipline de la CSF, l'ABF constitue la pierre angulaire du travail du représentant en assurances. Ce n'est qu'après avoir recueilli toutes les informations pertinentes et procédé à leur analyse que le représentant pourra faire au consommateur une recommandation appropriée.

[93] Cet exercice exigé du représentant s'avère fondamental puisqu'il permet d'établir l'écart entre la situation actuelle du client et celle qu'il vise ainsi que les meilleurs moyens pour le combler. Il s'agit d'évaluer la protection adéquate pour la famille du client. Pour ce faire, le représentant vérifie et évalue, compte tenu des ressources financières actuelles de ce dernier si, par exemple, son patrimoine successoral permettra à sa famille de maintenir le même niveau de vie advenant son décès prématuré.

[94] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des chefs 1 et 8 pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, en vigueur en 2005.

[95] Le comité ordonnera un arrêt conditionnel de procédures quant aux autres dispositions invoquées au soutien de ces chefs.

³⁹ Il est vrai que 3 % de 2 590 000 \$ CAD égale 77 700 \$ et non 60 000 \$ comme indiqué. Plaidoirie de M^e Piché, N.S., 5 novembre 2014, pp 126-127 au sujet du témoignage de monsieur Grenier rendu le 5 juin 2014, p. 57.

⁴⁰ N.S., 4 juin 2014, p. 231.

⁴¹ P-27, p. 12.

⁴² Ce taux de 3 % a été révélé par l'expert de l'intimé, mais ni les notes de l'intimé ni l'ABF ne fournissent d'information à ce sujet.

B) LES CHEFS D'ACCUSATION 2 ET 9

[96] Le libellé de ces deux chefs est identique, sauf pour les noms des consommateurs impliqués et les numéros de polices :

2. et 9. À Montréal, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client **Y.L. [J.Y.]** la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[97] Les dispositions législatives invoquées au soutien des chefs d'accusation 2 et 9 sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

[98] Ces chefs reprochent à l'intimé de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à Y.L. ainsi qu'à J.Y. des polices d'assurance vie de London Life, alors que ce produit ne correspondait pas à leurs besoins.

[99] Le comité est d'avis que les assurances recommandées ne correspondaient pas aux besoins du couple.

[100] Les assurances recommandées par l'intimé et souscrites le 25 mai 2005 par Y.L. et J.Y. sont des assurances vie entière participante payables sur 20 ans, moyennant des primes annuelles pour les deux de 28 480,08 \$⁴³. La caractéristique de celles-ci est d'offrir un rendement sous forme de valeur de rachat et d'assurance libérée additionnelle.

[101] Il est bien établi qu'en matière de produits d'assurance, la priorité doit aller à l'assurance et non à l'épargne ou à l'investissement, ceux-ci n'étant qu'accessoires.

⁴³ P-7 pour Y.L. : 1 296,23 \$ par mois (15 554,76 \$). P-9 pour J.Y. : 1 077,11 \$ (12 925,32 \$), p. 000622 et correction p. 000626.

[102] La preuve prépondérante a démontré que l'objectif du couple était de préserver le capital, d'en accroître la valeur en obtenant un haut ou bon rendement et de vivre des rendements que celui-ci lui procurerait. Comme déjà mentionné, le couple ne détenait pas d'assurance, cette notion étant inconnue en Chine, et il n'en désirait pas.

[103] Les notes de l'intimé révèlent des discussions relatives au placement du capital, de la stratégie proposée et des garanties liées aux investissements des compagnies d'assurances. Aucune mention d'assurances n'y est faite, à l'exception du coût des primes des assurances recommandées⁴⁴. Cette dernière information n'apparaît toutefois, selon le témoignage même de l'intimé⁴⁵, que sur des notes postérieures à la souscription de celles-ci.

[104] Rappelons que n'eut été du choix de l'intimé de ne pas inscrire les 2 100 000 \$ USD sous « realizable assets » dans les ABF, les besoins en assurances se révélaient nuls, voire inexistantes.

[105] Pour l'expert de l'intimé, les assurances vie entière étaient appropriées, en dépit du coût inhérent à celles-ci⁴⁶. La principale préoccupation du couple étant de préserver le capital, il est d'avis que le besoin n'était pas temporaire, mais permanent.

[106] À l'appui, il explique que Y.L./J.Y. étant jeunes, ils sont « [...] *davantage susceptibles de vivre plus longtemps, que ce que la démographie et les tables de mortalité contemporaines confirment* » et qu'au-delà d'une retraite prévisible dans quinze ans, « *leur préoccupation de préserver le capital actuel n'était pas d'une durée temporaire mais jusqu'au décès* »⁴⁷.

[107] Il déclare toutefois au cours de son témoignage :

*« Ils nous ont pas dit c'est tant que l'enfant sera pas autonome. Si on nous avait spécifié c'est jusqu'à ce que l'enfant ait la majorité, là j'aurais eu un horizon de temps limité, ça aurait été un besoin temporaire. Temporaire équivalent à un horizon de temps limité, ce qui n'était pas le cas. »*⁴⁸

[108] Par son témoignage⁴⁹, l'intimé a néanmoins confirmé la nature temporaire des besoins en déclarant qu'en fonction de ses échanges avec le couple, une période de 16 ans a été retenue aux fins de l'ABF, période estimée nécessaire pour que l'enfant âgé de cinq ans en 2005 soit autonome à 21 ans.

⁴⁴ DLY-1.1, pp. 001290, 000081 et 000085.

⁴⁵ N.S., 23 avril 2014.

⁴⁶ DLY-75, p. 48.

⁴⁷ DLY-75, p. 46.

⁴⁸ N.S., 5 juin 2014, p. 222.

⁴⁹ N.S., 25 avril 2014, p.65.

[109] Même dans l'hypothèse où le choix de ne pas inscrire les 2 100 000 \$ USD aux ABF pouvait se justifier si la conservation du capital était pour le couple une « *condition sine qua non* », le comité se rallie à l'opinion de l'expert de la plaignante voulant que les assurances recommandées ne correspondent pas davantage aux besoins du couple estimant que l'intimé aurait dû privilégier des assurances vie temporaires, beaucoup moins dispendieuses que celles souscrites, considérant notamment que l'ABF tient compte d'une période de 16 ans, à l'expiration de laquelle l'enfant devenait autonome⁵⁰.

[110] En outre, quoique l'intimé arrive à des besoins de 723 634 \$, il a justifié sa recommandation pour des polices de 488 888 \$⁵¹ en se basant sur l'illustration qui indique que le capital décès atteindrait au moins les 723 634 \$ la huitième année⁵².

[111] Le comité ne peut souscrire à ce raisonnement de l'intimé. Le représentant ne doit pas spéculer sur une valeur future du capital décès de la police pour répondre aux besoins au décès identifiés au moment de la souscription.

[112] Aussi, rien dans la preuve n'indique que l'intimé ait présenté à Y.L./J.Y. ni même considéré d'autres produits d'assurance⁵³ pouvant, à coût moindre, répondre à leurs besoins au décès, sans les priver annuellement des 28 480,08 \$ qui étaient pris à même les rendements projetés pour le paiement des primes⁵⁴.

[113] Rappelons que le devoir de conseil du représentant est la pierre angulaire de l'ensemble de ses obligations.

[114] En recommandant en l'espèce des assurances vie entière participantes, au lieu de privilégier l'assurance, l'intimé a priorisé une stratégie d'investissement.

⁵⁰ Selon l'expert de la plaignante, le coût annuel en 2011 d'une assurance vie temporaire 20 ans de 350 000 \$ pour des non-fumeurs était d'environ 390 \$ pour un homme de 34 ans et 280 \$ pour une femme de 30 ans (P-27, p.14 et N.S., 3 juin 2014, pp. 205-206).

⁵¹ Y.L. a témoigné que le formulaire d'assurance vie n'était pas rempli quand il l'a signé, l'intimé ayant indiqué que c'était son travail de le faire. Il ne sait pas comment le montant de 488 888 \$ a été déterminé (N.S., 13 novembre 2013, pp. 176-180). Pour sa part, l'intimé a expliqué le choix du chiffre « 8 » en raison d'une superstition dans la communauté chinoise. Le comité estime, à l'instar de celui dans l'affaire *Zhang* (préc. note 3), que « *les obligations imposées au Québec aux représentants ne doivent pas être modulées au gré des particularités des communautés dont sont issues les personnes à qui ils rendent des services professionnels* » (par. 295).

⁵² Pour J.Y., P-9, page 000629.

⁵³ Parmi ceux-ci, mentionnons qu'une police d'assurance vie temporaire 20 ans payable au premier décès aurait potentiellement pu répondre aux besoins.

⁵⁴ Ces assurances comportaient de plus une protection en cas d'invalidité prolongée, qui a entraîné une augmentation du coût des primes lesquelles, rappelons-le, se payaient à même les rendements projetés sur le capital.

[115] Par conséquent, la plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des chefs d'accusation 2 et 9, pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[116] Le comité ordonnera un arrêt conditionnel de procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

C) LES CHEFS D'ACCUSATION 3, 4, 5 ET 10 (FONDS DISTINCTS)

[117] Le libellé de ces chefs est identique, sauf pour les dates, les noms des consommateurs impliqués et les numéros des contrats de fonds distincts :

3. À Montréal, le ou vers le 9 juin 2005, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client **Y.L.** le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

4. À Montréal, le ou vers le 6 septembre 2006, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client **Y.L.** le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

5. À Montréal, le ou vers le 1^{er} novembre 2006, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client **Y.L.** le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

[Et pour J.Y.]

10. À Montréal, le ou vers le 26 mai 2005, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente **J.Y.** le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[118] Les dispositions invoquées au soutien de ceux-ci sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

[119] Ces chefs d'accusation 3, 4, 5 et 10 reprochent à l'intimé de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à Y.L. et J.Y. les contrats de fonds distincts auprès de London Life, alors que ces produits ne correspondaient pas à leurs besoins.

[120] Au cours de la preuve ainsi qu'en plaidoirie, la procureure de la plaignante a précisé que le reproche fait à l'intimé par ces chefs d'infraction porte sur le choix des produits recommandés à Y.L. et J.Y. et non sur la répartition des fonds à l'intérieur de ces produits. Elle a indiqué que le choix des différents fonds ou leur répartition n'était pas en cause. En conséquence, elle plaide qu'il n'est pas pertinent d'étudier la nature particulière des fonds choisis eu égard aux profils des consommateurs⁵⁵.

[121] En d'autres mots, il est reproché à l'intimé d'avoir fait souscrire à ses clients des fonds distincts plutôt qu'un autre produit d'investissement, notamment des fonds communs.

[122] Le comité conclut que la plaignante n'a pas démontré par une preuve prépondérante que le choix de fonds distincts ne correspondait pas aux besoins du couple Y.L. et J.Y.

[123] Les comptes ouverts pour Y.L. chez London Life sont les suivants :

- a) Contrat [décrit au chef 3], avec dépôt initial de 186 176,89 \$ le 10 juin 2005;
- b) Contrat [décrit au chef 4], avec dépôt initial de 670 000 \$ le 6 septembre 2006⁵⁶ (P-13) et 2^e dépôt le 17 octobre 2006 de 1 423 588 \$ (P-17);
- c) Contrat [décrit au chef 5], avec dépôt initial le 2 novembre 2006 (P-14 ouverture).

[124] Le compte ouvert pour J.Y. chez London Life est le suivant :

- a) Contrat [décrit au chef 10], avec dépôt initial de 1 010 738,16 \$ le 8 juin 2005 (P-11).

⁵⁵ « Liste des objections par catégorie » section F - Absence de chef d'infraction portant sur l'élément en cause – arguments, p. 13.

⁵⁶ À l'automne 2006, alors que Y.L. accepte le conseil de l'intimé voulant qu'il y ait lieu de transformer les investissements restants américains en canadiens, toutes les sommes encore investies chez Franklin Templeton sont retirées, transformées en devises canadiennes et placées chez London Life.

[125] Essentiellement, le capital confié à l'intimé par les consommateurs Y.L. et J.Y. a d'abord été investi dans des fonds communs et successivement, via de nombreuses transactions, transféré vers des fonds distincts de London Life.

[126] Jusqu'à l'été 2008, Y.L. et J.Y. sont satisfaits des placements ainsi effectués et de leurs rendements. Possédant un accès sécurisé à ceux-ci par Internet⁵⁷, ils les suivent régulièrement, ce que démontrent également les nombreux courriels échangés avec l'intimé.

[127] En 2007, Y.L. et J.Y. observant des fluctuations dans leurs fonds chez London Life, ils consultent une amie, aussi conseillère financière, qui leur indique que certains de ces fonds ne sont pas aussi sécuritaires qu'ils le croient⁵⁸.

[128] À leur retour de Chine à l'été 2008, ayant constaté au cours des mois précédents des fluctuations plus fréquentes et même souvent à la baisse, ils rencontrent l'intimé, car les gains obtenus sur leurs placements diminuent même si leur capital demeure intact. L'intimé leur conseille de ne rien changer se faisant rassurant.

[129] À partir de septembre 2008, dans le contexte de la crise financière qui a sévi et que personne n'a vu venir, il y a atteinte à leur capital.

[130] Les fonds distincts souscrits auprès de London Life comportaient une garantie à l'échéance de 75 % (15 ans) et de 100 % au décès. Ils permettaient de retirer sans frais annuellement 20 % du capital et offraient également une protection contre les créanciers. En conséquence des garanties, les frais de gestion des fonds distincts sont toutefois plus élevés que ceux des fonds communs.

[131] Selon monsieur Tremblay, expert pour la plaignante, ces fonds distincts ne convenaient pas aux besoins du couple notamment en raison des frais de gestion plus élevés que ceux des fonds communs précisant que ceux-ci varient selon le fonds. Au surplus, les nombreux transferts et/ou retraits réalisés par l'intimé anéantissaient en grande partie les garanties que comportent ces fonds distincts, de sorte que l'excédent de frais de gestion payé pour en faire l'acquisition n'était pas à l'avantage du couple, car réduisant d'autant le rendement des fonds.

[132] Les extraits suivants de son rapport et de son témoignage résument l'essentiel de son opinion laquelle est identique tant pour les fonds souscrits par Y.L. que par J.Y.⁵⁹:

⁵⁷ Ils possédaient un code d'accès et mot de passe à cette fin. Toutefois, le suivi était davantage du ressort d'Y.L.

⁵⁸ Témoignage de J.Y., N.S., 14 novembre 2013, p. 131.

⁵⁹ P-27, pp. 15-16 et 19-20.

« Après un examen complet des transactions, il est impossible de déceler quelconques avantages pour le client. Par contre, il est important de mentionner que les ratios des frais de gestion étaient plus élevés pour le client dans les fonds distincts que dans les fonds communs⁹. **À eux seuls, les frais rendent la transaction inappropriée à la situation du client. Le représentant a quant (sic) lui bénéficié d'une meilleure rémunération**⁶⁰. Le client pouvait demeurer dans les fonds communs de placement sans perte et il aurait déboursé des frais de gestion plus bas.

⁹ La prime varie selon le fonds. »

« Parmi la panoplie d'instruments de placement offerts aux investisseurs, les fonds distincts constituent une option pour certains investisseurs, particulièrement les personnes âgées qui veulent avoir accès aux marchés boursiers tout en bénéficiant du filet de sécurité que procurent les garanties à échéance, au décès et de décaissement.

La principale différence entre les fonds distincts et les fonds communs est la garantie de capital qui est accompagnée de frais plus élevés. »

« Lors de l'examen spécifique du contrat fonds distincts de London Life, on remarque que la garantie au décès correspond à 100 % des dépôts réduits des retraits effectués et que la garantie à l'échéance⁶¹ correspond à 75 % des dépôts effectués au contrat dix ans ou plus avant l'âge de cent ans du rentier.

Aussi bien dire que pour monsieur [...], âgé de 34 ans, la garantie à l'échéance n'a qu'une valeur symbolique. »

« En fait le client a payé un (sic) frais supplémentaire pour faire l'acquisition du fonds distinct qui comporte les garanties que j'ai présentées précédemment, et bien entendu ce (sic) frais-là est payé à même son capital et est déduit de façon régulière, alors vient réduire le rendement qu'il obtiendrait sur son fonds. »⁶²

(Les caractères gras sont ceux de l'expert.)

[133] Selon la plaignante, en ce qui a trait à la protection contre les créanciers, étant donné que la preuve non contredite a démontré que les consommateurs n'avaient ni dette ni créancier connu, cette protection devenait sans objet.

[134] À ce sujet, néanmoins, le comité est d'avis qu'en dépit de cette preuve, c'est un avantage qui pourrait se révéler appréciable, le cas échéant.

⁶⁰ Cette assertion concernant une meilleure rémunération n'a cependant pas été démontrée. Selon les pairs/membres du comité, ayant chacun plus de vingt ans d'expérience dans le domaine, la rémunération est la même pour les fonds communs et les fonds distincts, soit 2,5 %. Toutefois, le représentant peut choisir zéro frais d'entrée et de sortie, et ce, pour les deux types de fonds.

⁶¹ L'échéance de ces fonds London Life est de 15 ans.

⁶² N.S., 3 juin 2014, p. 282.

[135] De même, il y a lieu de nuancer la qualification donnée par l'expert à la garantie à échéance comme étant « symbolique ». Bien qu'il paraisse peu probable, qu'à l'échéance de 15 ans, la valeur des fonds soit inférieure à celle initialement investie, cette garantie pourrait se révéler précieuse advenant une crise financière majeure à son échéance.

[136] Pour sa part, le procureur de l'intimé a fait valoir que la différence d'environ 0,25 % de frais de gestion, représentant 6 500 \$ de plus par année sur les 2 600 000 \$ CAD, était amplement compensée par le fait que les fonds distincts procuraient un rendement supérieur de 2 % à celui des fonds communs, répondant ainsi au désir de rendement exprimé par le couple. Il appert des fiches Morningstar, pour la période de 1998 à 2005⁶³, laquelle précède les placements en l'espèce, que le rendement des Fonds distincts de dividendes London Life était supérieur à ceux des Fonds communs de dividendes Quadrus. De même, pour la période de juillet 2003 à juin 2013⁶⁴, ces fiches affichent un rendement supérieur dans le cas des fonds distincts.

[137] Aussi, il a soutenu que les garanties de 75 % à l'échéance et de 100 % au décès que procuraient les fonds distincts, répondaient au besoin de sécurité du capital exprimé par le couple. Enfin, ces fonds distincts auprès de London Life permettaient de retirer annuellement 20 % du capital sans frais, alors que pour les fonds communs seulement 10 %, étaient permis sans frais.

[138] Quant aux retraits effectués, il signale que, contre-interrogé, l'expert de la plaignante a reconnu⁶⁵ que si les retraits effectués par l'intimé dans le premier compte ont été investis dans un deuxième et troisième comptes de fonds distincts à des moments où la valeur des unités ainsi rachetées était supérieure à celle lors du placement initial, l'effet combiné de ces comptes procurait alors au couple une garantie supérieure à celle grevant le placement initial. Par conséquent, cette façon de faire avantageait les clients.

[139] Quant à l'expert de l'intimé, monsieur Grenier, il a indiqué essentiellement que l'intimé ayant choisi des frais d'entrée à 0 % pour les fonds communs, cela permettait d'investir 100 % du capital. L'intimé anticipait ainsi sortir de l'argent en prévision d'une stratégie. Dans les fonds distincts, les retraits annuels sans frais de 20 % avantageaient une stratégie axée sur les PAC. De plus, sur une période de cinq ans, cela permettait de réinvestir les fonds dans d'autres types de produits et d'avoir accès à une plus

⁶³ DLY-71.

⁶⁴ DLY-70 et Annexe 1 du rapport de son expert, M. Grenier (DLY-75).

⁶⁵ N.S., 4 juin 2014, pp. 244 et ss.

grande quantité de fonds sans frais, plutôt que les 10 % ou 12 % habituels, ce qui représentait définitivement un avantage. Des retraits hebdomadaires permettaient de mieux faire bénéficier de la technique du coût moyen et d'obtenir un meilleur rendement.

[140] Il rappelle que le couple anticipait une retraite dans 15 ans et qu'ils voulaient être capables de décaisser 30 % du capital dans les prochains cinq ans. Il a aussi souligné que le fait de prendre le capital en devises USD et de les placer dans un fonds Franklin Templeton USD avec conversion sans frais leur a fait économiser plusieurs milliers de dollars.

[141] Bien que monsieur Grenier partage l'avis de l'intimé en ce que le rendement supérieur des fonds distincts par rapport à celui des fonds communs compensait pour leurs frais de gestion plus élevés, la procureure de la plaignante a indiqué que selon son expert Tremblay les deux types de placements ne peuvent se comparer pour les raisons qu'il a invoquées, et ce, même si les deux sont des fonds de dividendes⁶⁶. Au surplus, l'intimé lui-même l'a reconnu en témoignant que les caractéristiques des fonds communs sont différentes de celles des fonds distincts, qu'il n'existe pas de « miroir » entre ceux-ci et qu'il n'y a aucune corrélation entre les frais de gestion et le rendement prévisible.

[142] De plus, elle a ajouté que le profil établi par l'intimé ne reflète pas la situation réelle du couple qui a témoigné ne pas avoir rempli ce document (P-5). Le comité convient que la preuve que ce profil a été complété avec les clients est contradictoire.

[143] Précisons que même si ce profil indique qu'Y.L. et J.Y. ont une tolérance au risque dite « advanced », les parties ont convenu, en fonction du pointage obtenu, de retenir une tolérance au risque « balanced » ou moyenne⁶⁷.

[144] La procureure de la plaignante prend appui sur les courriels échangés entre Y.L. et l'intimé pour soutenir qu'Y.L. avait une tolérance au risque plus faible que celle inscrite au profil (P-5). Ainsi, Y.L. aurait réagi à la moindre fluctuation de ses investissements, demandant plus d'une fois à l'intimé de porter plus d'attention à ses placements, ce à quoi l'intimé se faisait rassurant⁶⁸.

⁶⁶ Plan de plaidoirie de la partie plaignante, p. 9.

⁶⁷ Même si P-5 qualifie de « advanced » vu le résultat de 171 à 190 points, le total de points obtenus étant de 171, les parties ont retenu le niveau précédent, soit « balanced » pour 146 à 170 points.

⁶⁸ DLY-36.1 : courriels du 17 octobre 2005, pp.13 et 14 ; 21 octobre 2005, pp. 15 et 16 ; 28 octobre 2005, pp. 17 et 18 ; 23 mai 2006, p. 42 ; 27 septembre 2006, p. 63 et 17 septembre 2007, p.99.

[145] Selon le comité, ces courriels illustrent non seulement l'existence d'une relation des plus cordiales entre l'intimé et Y.L., mais permet de constater que Y.L. suit le marché boursier à l'échelle mondiale et qu'il termine ses courriels de façon constante en utilisant la même formule dont la traduction fournie est « [...] *please pay more attention to our investments* »⁶⁹. Au surplus, les relevés de 2005 à 2007 correspondants à ces courriels affichaient un gain ainsi que des fluctuations positives.

[146] De même, lors de la crise boursière de septembre 2008, la forte réaction du couple qui a demandé à l'intimé d'intervenir immédiatement démontrerait, de l'avis de la procureure de la plaignante, que si ceux-ci étaient aussi tolérants que le laisse entrevoir le profil préparé par l'intimé, ils n'auraient pas réagi ainsi.

[147] Sauf respect, le comité ne partage pas cette opinion, estimant plutôt que même un investisseur « advanced » va réagir à un marché comme celui vécu à l'automne 2008.

[148] Ceci étant, il ressort de la preuve que le couple Y.L. et J.Y. désirait avant tout la préservation de leur capital, de bons rendements notamment 5 % ou, à tout le moins, plus élevés que ceux d'un CPG comme celui qu'il détenait jusque-là et avoir accès à des liquidités.

[149] Monsieur Tremblay, expert de la plaignante, d'une part considère le couple Y.L. et J.Y. comme des retraités et d'autre part explique, comme rapporté ci-haut au paragraphe 132 de la présente décision :

« [...] *les fonds distincts constituent une option pour certains investisseurs, particulièrement les personnes âgées qui veulent avoir accès aux marchés boursiers tout en bénéficiant du filet de sécurité que procurent les garanties à échéance, au décès et de décaissement.* »

[150] Ainsi, sauf respect, monsieur Tremblay paraît plutôt appuyer le choix des fonds distincts pour le couple Y.L. et J.Y.

[151] En ce qui concerne la sécurité du capital, il appert que les fonds distincts de London Life pouvaient répondre aux besoins d'Y.L. et de J.Y. notamment grâce aux garanties. Quant à la garantie de 75 % à l'échéance, même s'il paraît peu probable qu'à l'expiration des 15 ans la valeur du capital soit inférieure au capital investi, d'où la qualification de garantie symbolique par l'expert de la plaignante, nul ne peut prédire toutefois ni l'ampleur ni le moment d'une crise boursière et financière qui pourrait vraisemblablement affecter l'investissement effectué. Cette garantie répond donc au besoin de sécurité de capital qu'expriment les consommateurs. Quant à la garantie de 100 % au décès, advenant un décès prématuré de l'un ou de l'autre ou des deux, elle répondait au besoin de sécurité du capital.

⁶⁹ Notons qu'il s'agit de la traduction fournie, car les échanges étaient en langue chinoise.

[152] En dépit des frais de gestion d'environ 0,25 % plus élevés que ceux des fonds communs, leur rendement était supérieur à celui de fonds communs comparables⁷⁰ pour la période de 1998 à 2005, et certes supérieur à celui des CPG que les consommateurs avaient choisis avant de faire affaire avec l'intimé. Ils pouvaient donc répondre à leur désir à ce sujet, sans négliger que les retraits annuels sans frais étaient de 20 % contre 10 % pour les fonds communs.

[153] Aussi, même si ceux-ci ont été réinvestis dans de nouveaux comptes de fonds distincts, la garantie ainsi obtenue a eu pour effet, en l'espèce, de maintenir potentiellement une meilleure garantie du capital, cette opération cristallisant en quelque sorte la valeur du capital investi.

[154] Enfin, ces fonds distincts ont aussi affiché de 2003 à juin 2013, un rendement supérieur à celui des fonds communs.

[155] Il ressort du témoignage de J.Y.⁷¹, qu'ignorant la fiscalité au Canada, le couple désirait un conseiller financier qui pourrait les aider à réduire l'impact fiscal de leurs investissements.

[156] Comme déjà mentionné, avant de faire affaire avec l'intimé, le couple avait placé son capital dans un CPG. Or, les revenus d'intérêts provenant de cet investissement ou de revenus provenant d'un fonds d'obligations sont taxés de façon moins avantageuse que le gain en capital que procurent les fonds distincts souscrits par l'entremise de l'intimé, lesquels bénéficiaient d'un traitement fiscal plus avantageux.

[157] Dans les circonstances, le comité n'est pas convaincu que les fonds distincts souscrits par Y.L. et J.Y. en l'espèce ne correspondaient pas à leurs besoins.

[158] Le fardeau de preuve est celui de la preuve prépondérante. Celle-ci doit être claire, précise et convaincante⁷².

[159] Or, le comité est d'avis que la plaignante ne s'est pas déchargée du fardeau de preuve qui lui incombait à l'égard de ces chefs.

[160] Par conséquent, l'intimé sera acquitté sous chacun des chefs d'accusation 3, 4, 5 et 10.

⁷⁰ Même s'ils ne sont pas identiques.

⁷¹ Témoignage de Mme Yang, N.S., 16 avril 2014, p. 182.

⁷² *Ordre professionnel des Médecins c. Osman*, [1994] D.T.P.Q. no 29 (Quicklaw); *Ordre professionnel des Médecins c. Lisanu*, [1998] D.T.P.Q. no 195 (Quicklaw); *Belhumeur c. Ordre professionnel des Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19.

D) LES CHEFS D'ACCUSATION 6 ET 11

[161] Le libellé de ces deux chefs est identique, sauf pour les dates, les noms des consommateurs impliqués, les numéros de polices et ceux des contrats de fonds distincts :

6. À Montréal, entre le 25 mai 2005 et le 1^{er} novembre 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, **Y.L.** en lui faisant souscrire la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] et les contrats de fonds distincts numéros [décrits au chef 3 et au chef 4] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

11. À Montréal, entre le 25 mai 2005 et le 8 juin 2005, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente, **J.Y.** en lui faisant souscrire la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] et le contrat de fonds distincts numéros [décrit au chef 10] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[162] Aux fins d'analyse, il y a lieu de rappeler les dispositions législatives alléguées au soutien de ces chefs 6 et 11 :

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

19. Le représentant doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client et de tout client éventuel. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant:

1° ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt significatif;

2° ne peut accomplir quelque transaction, entente ou contrat que ce soit avec un client qui, de façon manifeste, n'est pas en mesure de gérer ses affaires à moins que les décisions prises pour accomplir ces transactions, ententes ou contrats le soient par des personnes qui peuvent légalement décider en lieu et place de ce client;

3° ne peut accomplir quelque transaction entente ou contrat que ce soit à titre de représentant avec un client dont il est le tuteur datif, le curateur ou le conseiller au sens du Code civil.

20. Le représentant doit faire preuve d'objectivité lorsque son client ou tout client éventuel lui demande des renseignements. Il doit porter des jugements et formuler des recommandations de façon objective et indépendante, sans égard à son gain personnel.

[163] Ces chefs d'accusation reprochent à l'intimé de ne pas avoir subordonné son intérêt à celui de ses clients Y.L. et J.Y. en leur faisant souscrire les polices d'assurance et les contrats de fonds distincts auprès de London Life décrits à ces chefs.

[164] Il y a lieu de préciser que le sixième chef d'accusation qui concerne Y.L. vise sa police d'assurance et seulement deux des trois fonds distincts auxquels il a souscrit, les 9 juin 2005 et 6 septembre 2006 respectivement, l'intimé n'ayant pas reçu de rémunération pour celui souscrit le 1^{er} novembre 2006.

[165] Les polices d'assurance souscrites par Y.L. et J.Y. ont rapporté à l'intimé des commissions de 9 001,63 \$ et 7 479,98 \$ respectivement (P-10).

[166] Les fonds distincts souscrits par Y.L. et visés par ces reproches sont uniquement ceux ayant fait l'objet des chefs d'accusation 3 et 4, l'intimé n'ayant reçu aucune commission ni bonus pour celui du chef d'accusation 5.

[167] Pour le fonds distinct d'Y.L. décrit au chef d'accusation 3, l'intimé a reçu en commission et bonus combiné 6 884,77 \$ et 83 976,54 \$ pour celui décrit au quatrième chef d'accusation⁷³.

[168] La preuve des commissions reçues par l'intimé pour les fonds distincts au nom de J.Y. décrits au chef d'accusation 11, révèle que l'intimé a reçu une commission de première année de 25 268,45 \$⁷⁴. Notons que la preuve est silencieuse quant à un bonus, bien que le tableau soumis par la plaignante sous PDT-2 en indique un. En l'absence de preuve concluante relative à cet effet, il ne sera pas pris en compte par le comité.

[169] Concernant les assurances vie souscrites tant par Y.L. que par J.Y., le comité a conclu à la culpabilité de l'intimé sous les chefs d'accusation 2 et 9, estimant que ces assurances ne convenaient pas aux besoins des clients. Comme mentionné, même dans le cas où des besoins en assurance étaient démontrés, l'intimé n'a en aucun temps considéré d'autres produits d'assurance qui auraient pu répondre à leurs besoins au décès, par exemple des assurances vie temporaires, beaucoup moins dispendieuses que les assurances vie entière recommandées et souscrites dont les primes totalisaient annuellement 28 480 \$.

⁷³ P-15.

⁷⁴ *Ibid.*

[170] Dépendant de l'option choisie pour l'ABF, le couple n'avait aucun besoin en assurance vie ou leurs besoins se limitaient à une période temporaire jusqu'à ce que leur enfant atteigne 21 ans. Or, la recommandation de l'intimé pour ces assurances lui a permis de toucher des commissions totalisant 16 481,61 \$. Celles-ci s'avèrent beaucoup plus élevées que celles qu'il aurait touchées pour des assurances vie temporaires offrant la même protection. Ainsi, l'intimé n'a certes pas subordonné son intérêt à celui de ses clients lors de la souscription de ces assurances.

[171] Par conséquent, sous chacun des chefs d'accusation 6 et 11, l'intimé sera déclaré coupable, en ce qui concerne les polices d'assurances souscrites par Y.L. et J.Y., pour avoir contrevenu à l'article 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'autre disposition invoquée au soutien de ces chefs.

E) LES CHEFS D'ACCUSATION 7 ET 12

[172] Le libellé de ces deux chefs est identique, sauf pour les noms des consommateurs impliqués et les numéros de fonds :

7. À Montréal, entre les mois de mars 2005 et octobre 2008, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en faisant signer à son client **Y.L.** des formulaires de souscription et des formulaires de transaction, incomplets ou sans date, en lien avec les contrats de fonds distincts numéros [...], [...] et [...] et avec les comptes de fonds mutuels numéros [...] et [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2), 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

12. À Montréal, entre les mois de mars 2005 et octobre 2008, l'intimé, n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en faisant signer à sa cliente **J.Y.**, des formulaires de transaction, incomplets ou sans date, en lien avec les contrats de fonds distincts numéros [...] et avec les comptes de fonds mutuels numéro [...] et [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2), 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1).

[173] Les dispositions législatives alléguées au soutien de ces chefs 7 et 12 énoncent :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

[174] Ces chefs reprochent à l'intimé de ne pas avoir, entre mars 2005 et octobre 2008, agi avec compétence et professionnalisme en faisant signer à ses clients Y.L. et J.Y. des formulaires de souscription et des formulaires de transaction, incomplets ou sans date, en lien avec les contrats de fonds distincts et avec les comptes de fonds communs.

[175] Par l'entremise de son procureur, l'intimé a admis que les formulaires et les chèques correspondants se trouvant aux pièces P-16 à P-24 ont été signés alors qu'ils étaient incomplets ou sans date, à l'exception des chèques produits aux pièces P-20 (p.1999) et P-24 (p. 883) qui ont été signés alors que dûment remplis⁷⁵.

[176] Notons que certains de ces formulaires n'ont pas été utilisés ou ont été remplacés par le formulaire pertinent à la transaction recherchée.

[177] La preuve a démontré qu'Y.L. ne parlait pas l'anglais et que J.Y. le parlait peu. Or, les formulaires sont tous en langue anglaise. Toutefois, les courriels produits, qui sont en mandarin et qui ont été échangés entre l'intimé et le couple au cours de la période visée par ces chefs, n'ont pas fait l'objet de traduction⁷⁶.

[178] Y.L. a témoigné que l'intimé leur a demandé de signer des formulaires en blanc qui serviraient en cas de besoin expliquant devoir faire ainsi, sans quoi il ne pourrait procéder à aucune transaction pendant qu'ils étaient en Chine. En 2005 et 2006, ils en signaient à chaque fois qu'ils se rencontraient. Y.L. acceptait cette façon de faire (documents signés en blanc) puisqu'il ne comprenait pas ce qui était écrit sur les formulaires et que l'intimé avait démontré sa compétence⁷⁷. Quant à J.Y., elle a témoigné que l'intimé leur a dit que c'était pour faciliter son travail, mais qu'il communiquerait avec eux avant de s'en servir⁷⁸.

⁷⁵ N.S., 14 novembre 2013, p. 10.

⁷⁶ N.S., 12 novembre 2013, pp. 60 à 63.

⁷⁷ N.S., 13 novembre 2013, pp. 186-187.

⁷⁸ N.S., 17 avril 2014, p. 62.

[179] Pour sa part, l'intimé a longuement témoigné sur les différents formulaires visés par ces chefs. Il a expliqué qu'il les traduisait aux clients et que, même si les signatures ont pu être apposées alors que les formulaires étaient non datés ou incomplets, il a toujours discuté préalablement avec ses clients de la transaction projetée et agi selon leurs instructions.

[180] À titre d'exemple, pour le formulaire daté du 28 août 2006⁷⁹, il a rencontré ses clients le ou vers le 22 août précédent, alors qu'ils étaient de passage au Québec, mais avant leur retour en Chine. Il a fait un résumé de leurs placements, a discuté de la stratégie à adopter et a convenu avec eux de procéder à la transaction visée au moment opportun. Le 28 août suivant, le marché étant favorable, il a communiqué avec ses clients et a agi selon leurs instructions.

[181] Le procureur de l'intimé plaide qu'à ces chefs, la plaignante ne reproche pas à l'intimé d'avoir fait signer des formulaires incomplets ou en blanc, mais ce faisant d'avoir manqué de compétence et professionnalisme. Il soutient qu'elle n'a pas démontré que les transactions résultant des formulaires ont été faites au désavantage des clients. Par conséquent, comment peut-elle prétendre que l'intimé a manqué de compétence et professionnalisme en agissant ainsi ? Il soutient qu'au contraire, la preuve démontre que toutes ces transactions ont été faites dans l'intérêt des clients, alors qu'ils étaient en Chine, pour mettre à exécution leurs instructions et profiter du meilleur moment pour y donner suite. Il fait valoir que l'intimé s'est donc acquitté de ses devoirs avec compétence et professionnalisme.

[182] Sauf respect, cet argument ne peut être retenu.

[183] Comme soutient la procureure de la plaignante, en ce qui concerne la culpabilité, il importe peu que l'intimé ait obtenu l'autorisation préalable de ses clients pour compléter les transactions en cause.

[184] Même s'il est vrai que le degré de faute peut différer d'un cas à l'autre, faire signer à ses clients un ou des documents incomplets ou en blanc est une pratique malsaine. Celle-ci met en péril la protection du public. À de multiples reprises, le comité a condamné ce type d'agissement. L'intimé, en procédant comme il l'a fait, a manqué de compétence et de professionnalisme.

[185] Bien que conscient des difficultés que peut rencontrer le représentant ayant des clients vivant à l'étranger, étant donné les moyens technologiques existants et ce, déjà en 2005, la signature des documents peut être obtenue au moyen d'un document numérisé ou télécopié.

⁷⁹ P-19, p.1802.

[186] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous chacun des chefs 7 et 12, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[187] Le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à ces chefs.

IV – CHEF 13 CONCERNANT LA CONSOMMATRICE L.M.

IV.1 - LES FAITS

[188] Le procureur de l'intimé a soutenu que L.M. avait une mémoire « évanescence », soulignant plusieurs réticences ou contradictions dans son témoignage.

[189] Le comité convient que le témoignage de L.M. puisse porter à caution. Toutefois, les principaux faits nécessaires pour se prononcer sur le reproche allégué ont été démontrés de façon prépondérante.

[190] Aussi, les experts ont pris en compte les mêmes données, même s'ils en tirent parfois des opinions différentes.

[191] Le comité retient par conséquent les faits suivants :

- a) La consommatrice L.M. vit au Canada depuis 2002;
- b) Elle a 46 ans au moment de la souscription en septembre 2008;
- c) Elle travaille comme agente de voyages chez American Express (AMEX) depuis octobre 2006. Elle parle le mandarin, l'anglais et le français;
- d) Elle et l'intimé se connaissent depuis quelques années avant que commence leur relation d'affaires en 2008⁸⁰;
- e) En septembre 2008, L.M. et l'intimé se rencontrent à deux reprises⁸¹ afin de discuter d'investissement;

⁸⁰ Selon L.M., l'intimé et elle se connaissaient depuis longtemps, ce dernier ayant fréquenté la même université que son frère. Elle a communiqué avec lui après avoir vu sa publicité dans le journal chinois. L'intimé dit plutôt avoir rencontré L.M. au début de 2006, alors qu'elle œuvrait auprès du Service à la famille chinoise du Grand Montréal (SFCGM). Comme il aidait de nombreux immigrants et faisait des dons à cet organisme, L.M. et lui s'y sont croisés à quelques reprises. En août 2006, L.M. l'a invité à participer à un séminaire pour ce même organisme (courriel concernant la facture du séminaire, DM-2, pp. 2584 et 2585). Entre 2006 et 2007, elle lui a mentionné plusieurs fois vouloir investir en utilisant son propre argent ou au moyen d'un emprunt, sans toutefois passer à l'action.

⁸¹ Les versions de L.M. et de l'intimé diffèrent quant à la durée de ces rencontres et la teneur des échanges qui ont eu lieu. L.M. ne se souvient pas s'ils ont parlé investissement dès la première rencontre. Pour sa part, l'intimé a indiqué que cette rencontre a duré environ deux heures au cours desquelles il a expliqué à L.M. différentes options et lui a même remis copie de ses notes (DM-5, p. 002431).

- f) Son objectif est d'acheter une maison ou un condominium;
- g) L.M. s'est dit prête à payer des intérêts mensuels de 300 \$ à 400 \$ aux fins d'investissement;
- h) En 2008, L.M., divorcée depuis 2006, est chef de famille et a un revenu annuel de 36 000 \$⁸²;
- i) Elle habite seule avec sa fille âgée de 18 ans qui étudie au CÉGEP. Elle ne reçoit pas de pension alimentaire pour celle-ci ayant conclu avec son ex-conjoint une entente prévoyant l'arrêt du versement d'une pension lorsque leur fille aurait 18 ans;
- j) Son loyer mensuel est de 600 \$⁸³, et évalue ses autres dépenses à 600 \$ également;
- k) L.M. n'a pas de dette;
- l) L.M. possède un compte REÉR auprès du Groupe Investors d'environ 12 825 \$⁸⁴, souscrit par l'entremise d'un autre représentant, et participe à la caisse de retraite de son employeur dont la valeur est inconnue⁸⁵;
- m) Le 15 septembre 2008, elle souscrit, par l'entremise de l'intimé, le contrat de fonds distincts auprès de London Life⁸⁶, pour 100 000 \$ au moyen d'un prêt levier du même montant auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale.
À cette fin, sont complétés notamment un « Investment Voyager »⁸⁷, un « Checklist borrowing investment »⁸⁸ et un « Credit application »⁸⁹ pour un prêt éclair (« express loan ») auprès de la Banque Nationale;
- n) Selon l'Investment Voyager, ses connaissances en placement sont faibles⁹⁰ alors que selon le « Checklist», elles sont bonnes;

⁸² L.M. a témoigné avoir un revenu annuel de 30 000 \$, toutefois les notes de l'intimé (P-43 ou DM-5, p. 002510) ainsi que le « Credit Application » que L.M. a signé (P-44, p. 002536) indiquent un revenu mensuel de 3 000 \$. Aussi, les parties ont retenu ce dernier revenu.

⁸³ Bien que L.M. ait témoigné que son loyer était de 750 en 2008 \$, les notes de l'intimé du 15 septembre 2008 indiquent un loyer de 600 \$ (P-43 ou DM-5, p. 002510). Les parties ont retenu ces dernières données.

⁸⁴ DM-2, pp. 2589 à 2592.

⁸⁵ Selon l'Investment Voyager daté du 15 septembre 2008 (P-42, question 5), l'ensemble des actifs nets de L.M. est évalué entre 30 000 \$ et 50 000 \$. L'expert de l'intimé retient cette évaluation, témoignant toutefois qu'il n'en a pas vérifié l'exactitude (N.S., 4 novembre 2014, p. 17). Quant à l'expert de la plaignante, il les évalue à moins de 30 000 \$, pour les raisons fournies à son rapport (P-55, p. 8).

⁸⁶ P-45.

⁸⁷ P-42.

⁸⁸ P-46.

⁸⁹ P-44.

⁹⁰ P-42, question 9.

- o) Selon l'Investment Voyager, son horizon de placement est de quatre à cinq ans⁹¹, ou de six à dix ans selon le « Checklist »⁹², bien que les deux documents portent la date du 15 septembre 2008;
- p) Son profil d'investisseur est équilibré (« balanced »)⁹³, selon l'Investment Voyager, alors que selon le « Checklist », sa tolérance aux risques est élevée (« high »);
- q) Aux dires de L.M., elle n'a pas vraiment réfléchi à sa tolérance aux risques, mais elle la décrit comme plutôt de faible ou moyenne;
- r) L'« Express investment loan » souscrit par L.M. est décrit de la façon suivante par l'intimé et l'expert Tremblay :
- L'intimé : Il désignait tout prêt inférieur à 100 000 \$. Comme le client ne peut retirer le placement équivalent à sa guise, l'argent était placé dans des fonds distincts auprès de London Life qui affichaient un historique de rendement très positif, de sorte que la banque était très à l'aise de prêter l'argent de manière « express », c'est-à-dire sans exiger une « Balance Sheet ».⁹⁴
 - Monsieur Tremblay : En interrogatoire en chef, il décrit ce prêt éclair comme étant une formule mise au point par les sociétés prêteuses prévoyant qu'elles consentent à prêter, à l'intérieur de certains paramètres qui varient d'une institution à l'autre, un certain montant selon un processus simplifié ou « underwriting » financier accéléré. Le risque de l'institution est plutôt faible puisqu'elle se réserve une garantie à même les fonds qui ont été investis avec sa créance⁹⁵.
 - Monsieur Grenier : n'a rien mentionné de particulier sur l'« express loan », mais a traité du prêt à effet de levier en général.
- s) Le 25 septembre 2008, suite aux conseils de l'intimé, L.M. confirme demander le transfert de 20 000 \$ du fonds immobilier vers trois nouveaux fonds : 10 000 \$ en dividendes, 5 000 \$ en ressources canadiennes et 5 000 \$ en métaux précieux;
- t) Le 16 décembre 2008, London Life avise ses clients qu'un moratoire temporaire est en vigueur quant au rachat des parts de fonds immobiliers;
- u) Le 21 décembre 2008, L.M. porte plainte contre l'intimé à London Life et à l'AMF⁹⁶;
- v) Le 7 décembre 2009, London Life confirme la possibilité du rachat partiel de parts dans le fonds immobilier;
- w) En février 2014, L.M. procède au rachat de ses fonds, moyennant une pénalité de 1 000 \$, rembourse et met fin au prêt.

⁹¹ P-42, question 6.

⁹² P-46.

⁹³ P-42, pp. 002471, 002481.

⁹⁴ N.S., 22 avril 2014, pp. 200-201.

⁹⁵ N.S., 2 juin 2014, pp. 210-212.

⁹⁶ P-41.

IV.2 – ANALYSE ET MOTIFS

13. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2008, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente **L.M.** le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life, pour un montant de 100 000 \$ au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D 9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[192] Les dispositions législatives invoquées au soutien de ce chef sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. (Nos soulignés)

[193] Ainsi, le comité doit déterminer si l'intimé a agi en conseiller consciencieux en recommandant à L.M. de souscrire un investissement de 100 000 \$ au moyen d'un prêt levier du même montant.

[194] Selon L.M., avant la signature du contrat auprès de London Life et du formulaire de prêt auprès de la Banque Nationale, l'intimé lui a notamment expliqué que les intérêts payés sur le prêt étaient déductibles d'impôts et qu'en conséquence, elle n'en paierait réellement que la moitié. Ces explications se trouvent sur la feuille qu'il lui a remise⁹⁷.

[195] Quant au graphique à côté du montant de 100 000 \$, il lui a expliqué que si elle empruntait 100 000 \$, elle devait signer pour six ans, après quoi elle aurait gagné environ 10 % par année. Il lui avait expliqué les avantages en disant que si elle mettait 400 \$ par mois à la banque, elle aurait environ 3 % ou 4 % par année. Quant aux désavantages, elle ne se rappelle pas qu'ils en aient vraiment parlé.

⁹⁷ P-41, p. 002431 (feuille jointe à la plainte déposée à l'AMF).

[196] Les notes de l'intimé corroborent la plupart de ces informations⁹⁸.

[197] Or, l'avantage fiscal tiré de la déduction des intérêts sur le prêt levier ne pouvait en toute vraisemblance être égale à la moitié des intérêts payés, tel que représenté par l'intimé, étant donné le taux d'imposition⁹⁹ de L.M. qui est chef de famille ayant à charge sa fille de 18 ans encore aux études. Son revenu frôlait potentiellement le seuil de faible revenu¹⁰⁰.

[198] En ce qui concerne la tolérance aux risques de L.M., monsieur Grenier trouve utile de comparer le formulaire *Voyager*, réalisé pour L.M. le 10 décembre 2009 (DM-6) par une autre représentante, pour confirmer cette information. Ainsi, il s'est dit d'opinion qu'en dépit de la pire histoire financière que nous ayons connue, L.M. a maintenu son niveau de tolérance face aux fluctuations, y voyant là la validation du profil réalisé par l'intimé le 15 décembre 2008. Il constate qu'en 2008 sa tolérance aux risques était « équilibrée » alors qu'elle est « accélérée » en 2009, donc plus agressive. Il en conclut que L.M. semble être une personne qui réagit bien dans les situations difficiles¹⁰¹.

[199] Si dans d'autres cas, cet élément aurait pu être considéré, le comité ne partage pas ce point de vue en l'espèce, la suite des événements supportant plutôt le contraire.

[200] En plus de sa plainte adressée tant à London Life qu'à l'AMF, en décembre 2008, le courriel adressé à l'intimé par L.M. le 3 octobre 2012¹⁰² illustre le désarroi dans lequel elle se trouvait. Selon son témoignage, elle tentait ainsi d'obtenir un dédommagement ou l'aide de l'intimé, en lui démontrant que la valeur de son investissement n'était, à ce moment-là, supérieure que de 1 000 \$ à son investissement initial.

[201] En 2014, détenant toujours 80 % de son investissement dans le fonds immobilier, elle a décidé de fermer ce compte, malgré une pénalité de 1 000 \$. La valeur de son compte était alors de 107 000 \$, ne laissant toutefois qu'un solde de 106 000 \$, une fois la pénalité payée. Les intérêts n'ont jamais dépassé 400 \$ par mois. Elle a versé en moyenne 260 \$ entre septembre 2008 et la fermeture du compte en février 2014. En cinq ans, elle a versé autour de 17 000 \$ en intérêts¹⁰³ et perdu ainsi un peu plus de 11 000 \$¹⁰⁴.

⁹⁸ DM-5, p. 002431, voir aussi la note 81.

⁹⁹ P-55B, table pour 2009.

¹⁰⁰ P-55C, Rapport du Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion (CÉPE) sur l'état de la situation, publié en 2011. Pour cette étude, a été pris pour mesure un panier de consommation de Montréal de 2009, mais converti en dollars de 2011. Quoique postérieure de trois ans aux faits reprochés, cette étude peut dans une certaine mesure éclairer le comité pour l'évaluation du seuil de pauvreté en 2008.

¹⁰¹ N.S., 5 juin 2014, pp. 97-99.

¹⁰² DM-10.

¹⁰³ N.S. 22 avril 2014, p. 93.

¹⁰⁴ 260 x 66 mois environ (sept 2008 à février 2014) = 17 160 \$ payés en intérêts et pénalité.

[202] Or, moyennant une épargne mensuelle de 400 \$ qu'elle disait pouvoir payer en intérêts, elle aurait accumulé 26 000 \$ au cours de cette même période d'environ 66 mois, sans compter les potentiels rendements sur cette épargne, et ce, sans prendre de risques. Dans le cas où elle n'aurait épargné que 260 \$ par mois, moyenne des intérêts réels payés sur l'emprunt, elle aurait accumulé 17 000 \$ en dépit de sa situation financière plutôt précaire, mais sans s'exposer ou encourir de risques ni pénalité.

[203] Il ressort du témoignage même de l'intimé que le choix des 100 000 \$ pour le prêt de L.M. s'est fait en fonction uniquement du taux d'intérêt puisque c'est à partir de cette somme qu'elle pouvait profiter d'un taux préférentiel de la banque, sans quoi le taux était plus élevé. Il lui a expliqué que si elle choisissait un taux fixe, elle devrait toujours payer le même pourcentage alors qu'avec le taux variable elle profiterait de la baisse du taux au cours des années, le taux préférentiel étant le moins élevé qu'elle pouvait obtenir. Le taux payé par L.M. n'a jamais dépassé 4,75 % et cet emprunt ne comportait pas de rappel de marge.

[204] L'intimé a expliqué que par cet « Express Loan », l'investissement se faisait uniquement dans des fonds distincts de London Life. Il a rempli le formulaire « Credit Application »¹⁰⁵ suivant les informations que L.M. lui a fournies. La deuxième page (« balance sheet ») n'a pas été remplie, la banque ne l'exigeant que pour les prêts inférieurs à 100 000 \$. L.M. a signé le 15 septembre 2008.

[205] De l'avis du comité, quoique le taux d'intérêt puisse constituer un élément à considérer pour le choix du montant à emprunter, de toute évidence, ce n'est qu'après avoir procédé à la cueillette complète d'informations concernant le budget du client pour connaître le total des dépenses mensuelles, sans oublier le total des paiements qu'il a à faire en intérêts ou autrement sur ses emprunts et son revenu brut, que le représentant pourra déterminer si un prêt levier lui convient.

[206] En fonction notamment des revenus annuels bruts de 36 000 \$ de L.M., de ses besoins et de ceux de sa fille ainsi que sa valeur nette, équivalant à ses REÉR d'environ 12 000 \$, contracter un prêt investissement de 100 000 \$ pour servir de levier aux fins de placement de l'ordre du même montant était, de l'avis du comité, tout à fait inapproprié pour elle. Au surplus, vers le 25 septembre 2008, l'intimé lui a suggéré de transférer 20 % de son investissement dans le fonds immobilier, pour le répartir entre les fonds de dividendes, de ressources et des métaux¹⁰⁶. Ceci, aux dires mêmes de l'intimé, avait pour effet d'augmenter le risque dans la même proportion.

¹⁰⁵ P-44.

¹⁰⁶ DM-2, pp. 2587 et 2588.

[207] Lors de la souscription de L.M. en septembre 2008, la baisse du marché boursier s'était déjà fait sentir comme l'intimé en a lui-même témoigné, ce fait aurait dû l'inciter à davantage de prudence.

[208] La suite des événements l'a confirmé.

[209] Étant donné cette crise financière de 2008, London Life, à l'instar d'autres institutions financières, a demandé aux représentants de déconseiller aux clients de retirer les investissements faits dans les fonds immobiliers, car ils avaient imposé un arrêt temporaire aux retraits.

[210] De l'avis de monsieur Grenier, l'intimé cherchait à obtenir une connaissance complète et suffisante des faits, son processus et sa prise de notes lui permettaient de chercher l'information et lui donnaient l'opportunité de réviser et de valider ce qu'il faisait. De plus, son analyse était conforme aux objectifs et attentes du client et il a agi en conseiller consciencieux¹⁰⁷. Le comité ne peut souscrire à cette évaluation du travail accompli par l'intimé.

[211] La preuve a plutôt démontré que l'intimé s'est contenté de prendre en notes les revenus bruts annuels de 36 000 \$ et les dépenses que L.M. lui a fournies. Ainsi, il a retenu un loyer mensuel de 600 \$ et une somme équivalente pour toutes les autres dépenses courantes soit 138 \$ par semaine. Les a-t-il seulement questionnées pour savoir ce que ces 600 \$ couvraient ? Qu'en est-il notamment des coûts de chauffage et d'électricité, de télévision et de câblodistribution, de téléphonie et d'internet, sans compter ceux des assurances, des frais scolaires, de l'épicerie et du transport et enfin des loisirs ?

[212] Rien dans les notes de l'intimé et autre preuve administrée ne le révèle et permet de valider cette information pour l'ensemble de ces dernières dépenses.

[213] L'intimé devait s'assurer que ces 138 \$ par semaine (600 \$ par mois) suffisaient pour toutes les dépenses de L.M., ce que le comité met sérieusement en doute et par conséquent le respect du troisième ratio indiquant que l'endettement ne doit pas dépasser 35 % des revenus.

[214] Aussi, la réponse fournie à l'*Investment Voyager*¹⁰⁸ indiquant des actifs entre 30 000 \$ et 50 000 n'est pas supportée par la preuve.

¹⁰⁷ N.S., 5 juin 2014, pp. 176-177.

¹⁰⁸ P-42.

[215] Le seul actif de L.M. est un REÉR de 12 825 \$ placé chez Groupe Investors, dont il faut déduire un pourcentage pour les impôts en cas de retrait. Aucun autre actif n'a été démontré. Quant à la valeur de sa participation à la caisse de retraite de son employeur, elle est inconnue. Au surplus, les deux experts concluent, quoique pour des raisons différentes, que le REÉR et les régimes de pension/retraite détenus auprès d'un employeur ne peuvent être considérés comme des actifs liquides ou disponibles rapidement. Ainsi, le prêt dépasse largement les 50 % de la valeur nette liquide de la consommatrice.

[216] Par ailleurs, le comité se rallie avec l'énoncé de monsieur Tremblay qui résume comme suit ce qui doit guider le représentant qui prévoit recommander à un consommateur la souscription d'un prêt levier :

« [...] il y avait une règle qui existait depuis toujours qui est celle du gros bon sens. On peut utiliser tous les ratios qu'on peut imaginer, on peut utiliser toutes les études, les rapports, les bilans, les budgets et tout, mais en fin de compte il demeurerait une règle, et je pense que celle-ci vient un peu la mettre en place, dire connaissez-vous bien votre client, avez-vous bien vu son portrait, savez-vous c'est quoi les limites du potentiel de ces gens-là, et le gros bon sens va venir vous indiquer qu'est-ce que c'est qu'il en est. »¹⁰⁹

[217] Avant de fournir des conseils à L.M. et de lui recommander la stratégie de placement en cause, l'intimé avait le devoir d'obtenir de sa cliente l'ensemble des renseignements nécessaires afin d'être instruit non seulement de ses objectifs et de sa tolérance aux risques, mais de l'ensemble de ses moyens, de son actif et passif. Il ne pouvait faire fi de cette obligation, car ces renseignements constituent la pierre d'assise de ses recommandations.

[218] Quant au Bulletin publié par l'AMF en 2009 concernant les meilleures pratiques à suivre en matière de prêt à effet de levier, monsieur Grenier signale qu'il l'a été postérieurement aux faits reprochés et souligne que l'AMF n'interdit pas cette pratique d'emprunter pour acheter des fonds d'organismes de placement collectif (OPC) et qu'il en était de même des organismes détenant avant elle l'autorité en la matière. Sauf respect, là n'est pas le débat.

[219] De façon générale, monsieur Grenier s'appuie sur les critères suivis par les institutions prêteuses pour qu'un client se qualifie à un prêt ajoutant que ces normes sont, dans l'industrie, les mêmes pour tout prêt y compris un prêt aux fins d'investissement appelé « prêt levier »¹¹⁰. Cependant, il est d'accord avec monsieur

¹⁰⁹ N.S., 2 juin 2014, p. 239.

¹¹⁰ DM-18, p.6.

Tremblay qui écrit : « *Le fait que l'institution prêteuse approuve le prêt ne veut pas dire que la stratégie convienne au client.* »¹¹¹

[220] Quoique la publication du Bulletin de l'AMF soit postérieure aux faits reprochés, il est intéressant de constater le libellé du premier paragraphe qui énonce :

« [...] L'Autorité désire donc **rappeler** aux courtiers en épargne collective et aux cabinets en assurance de personnes, ainsi qu'à leurs représentants, ce qu'elle considère comme étant les meilleures pratiques à suivre lorsque leurs clients désirent emprunter ou empruntent des fonds afin de régler l'achat des titres d'OPC ou d'investir à l'intérieur de fonds distincts. »

(Nos gras et nos soulignés)

[221] Ainsi, il est permis de penser que ces meilleures pratiques étaient déjà connues par l'industrie et ses représentants avant 2009. À tout événement, les ratios suggérés n'ont pas changé.

[222] En fin de compte, peu importe que la recommandation ait été faite avant la publication de ces meilleures pratiques par l'AMF, l'intimé se devait d'exercer un jugement éclairé notamment lorsqu'il recommandait la stratégie d'investissement au moyen d'un prêt à effet levier.

[223] Comme maintes fois énoncé par le comité de discipline de la CSF, cette stratégie d'investissement est sophistiquée. Celle-ci permet à l'emprunteur d'investir davantage pour obtenir des rendements plus élevés. Les possibilités de gains s'en trouvent amplifiées, mais cette stratégie d'investissement comporte aussi des risques de perte.

[224] Elle s'adresse notamment à un client qui a un taux d'imposition assez élevé pour bénéficier des déductions fiscales liées aux intérêts payés sur l'emprunt. S'il a peu ou pas d'impôt à payer, la déduction des intérêts aura peu ou pas d'effet pour lui. Elle convient généralement à des gens aisés financièrement possédant suffisamment d'actifs et n'ayant pas besoin des revenus du placement pour être en mesure de rembourser le prêt. Enfin, ils doivent posséder des connaissances dans le domaine de l'investissement.

[225] En raison de la nature même des prêts à effet de levier, ceux-ci exigent plus de vigilance de la part du représentant. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas avoir de doutes quant à la capacité de son client à supporter les variations dans la valeur des investissements qu'il lui suggère. Il doit s'assurer que même dans le cas des pires scénarios, la situation financière de ce dernier ne sera pas compromise en cas de pertes des placements.

¹¹¹ DM-18, p.6 *in fine* et p.7.

[226] Toutefois, la probité de l'intimé en l'espèce n'est pas en cause. Le comité est d'avis qu'il n'a pas agi avec une intention malhonnête ou frauduleuse, même si indubitablement séduit par cette stratégie d'investissement qui ne convient néanmoins qu'à très peu de clients.

[227] La nature des services qu'offrent les représentants, la grande confiance que les clients doivent placer en eux et l'importance des fonds qu'ils manipulent imposent aux représentants non seulement d'agir avec probité, mais aussi d'exercer de façon consciencieuse et compétente.

[228] À l'appui de leurs prétentions concernant ces types d'infractions, chacune des parties a fait parvenir au comité une décision supplémentaire portant notamment sur les règles en matière de recommandation de prêt à effet de levier, mais rendues par deux autres formations du comité postérieurement aux audiences du présent dossier :

- a) L'intimé a soumis l'affaire *Zhang*¹¹², dans laquelle l'intimée a été acquittée sous les deux chefs en lien avec les prêts à effet de levier;
- b) La plaignante, pour sa part, a soumis l'affaire *Simard*¹¹³, dans laquelle ce dernier a notamment été déclaré coupable pour avoir contrevenu à l'article 16 de la LDPSF sous les chefs d'accusation 1 et 7 lui reprochant d'avoir fait souscrire à ses clients un prêt investissement qui ne correspondait pas à leur profil d'investisseur et à leur situation financière.

[229] Signalons que les experts retenus par les parties dans l'affaire *Simard* sont les mêmes que dans le présent dossier, alors que l'intimée *Zhang*, a retenu un expert différent.

[230] Sauf respect, la présente affaire diffère à plusieurs points de vue de celle de *Zhang*. Entre autres, la situation financière de L.M. ne peut être qualifiée d'aisée contrairement à celle du couple de consommateurs de cette affaire qui avait notamment un revenu plus élevé que la moyenne. Aussi, le couple, sinon à tout le moins le mari, suivait de près les marchés, connaissait les investissements et les prêts leviers. De plus, la représentante *Zhang* avait fait des mises en garde claires à ses clients concernant cette stratégie d'investissement.

[231] Force est de constater que chaque cas est un cas d'espèce.

[232] Par ailleurs, les passages suivants de l'affaire *Simard* trouvent un écho en ce qui concerne la situation de L.M. :

¹¹² CSF c. *Zhang*, préc., note 3.

¹¹³ CSF c. *Simard*, préc., note 3.

« [21] De plus, bien que, comme le note dans son rapport l'expert de l'intimé, M. Grenier, le prêt était sans rappel de marge et que le prêteur " n'aurait exercé sa garantie qu'en cas de défaut de paiement " (plutôt qu'en cas de baisse de valeur du placement), le couple, aux moyens financiers relativement limités, n'était pas à l'abri d'une situation urgente, imprévue, nécessitant subitement des liquidités, qui les auraient rendus incapables de faire les paiements d'intérêts sur le prêt contracté.

[22] Et si pour une raison ou pour une autre le couple devait être appelé à liquider le fonds dans lequel ils avaient investi, ils allaient alors devoir payer des " frais de sortie " substantiels.

[...]

[24] Au surplus le comité ne souscrit aucunement à l'affirmation de M. Grenier à l'effet que la décision favorable à la demande d'emprunt par B2B Trust (pour un prêt de 75 000 \$) constituait un indice valable de la bonne capacité (estimée) de M.B. et J.S.B. à supporter un emprunt.

[25] En effet, les institutions prêteuses obéissent à des impératifs et objectifs commerciaux. Elles n'ont pas réellement à se préoccuper des ambitions ou des visées du client non plus que de l'à-propos d'un prêt pour ce dernier. Elles n'ont pas à se questionner à savoir s'il est à son bénéfice ou s'il risque de lui causer préjudice. Comme l'affirme l'expert retenu par la plaignante, M. Tremblay, (page 10) dans son rapport : " Le fait que l'institution prêteuse approuve le prêt ne veut pas dire que la stratégie convienne au client. "

[26] Enfin, s'il est vrai qu'en principe, comme le mentionne M. Grenier, le représentant n'est tenu qu'à une obligation de moyens lorsqu'il s'agit de recommander à ses clients une stratégie de placement, c'est-à-dire qu'il ne s'engage pas à produire un rendement ou un résultat précis pour ces derniers, n'ayant que l'obligation de prendre les moyens légitimes pour y parvenir, il n'est pas pour autant affranchi du devoir de se comporter comme le ferait un représentant raisonnablement prudent et diligent placé dans la même situation que lui.

[27] Et bien qu'il ne soit pas toujours aisé de déterminer le comportement " raisonnablement prudent et diligent " qu'aurait dû avoir un représentant et même si au moment des événements reprochés les normes concernant le type de stratégie qu'il a suggérée à ses clients (le prêt levier) n'avaient que peu ou pas été publicisées, cela ne le déchargeait pas du devoir qui lui incombait de tenir compte de la situation particulière et, au plan matériel, relativement " délicate " de ses clients. Considérant leur condition, un engagement financier à plus ou moins long terme tel un prêt levier était à déconseiller. »

(Nos soulignés)

[233] En conclusion, le comité estime que l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire L.M. les fonds distincts de 100 000 \$ au moyen d'un prêt à effet de levier équivalent.

[234] L'intimé sera donc déclaré coupable sous le chef 13, pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. Le comité ordonnera également l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à ce chef.

V – CHEFS CONCERNANT LES CONSOMMATEURS R.P./X.C.

V.1 - LES FAITS

[235] Le comité retient aux fins des chefs d'accusation 14 à 17 les faits suivants :

- a) En mars 2007, R.P. et X.C. étaient tous deux âgés de 44 ans et avaient un enfant de 13 ans;
- b) R.P. occupait depuis 2004 un poste de gérante chez un grossiste de vêtements pour femmes. Son revenu annuel brut pour 2006, 2007 et 2008 dépassait 44 500 \$¹¹⁴;
- c) Quant à X.C., bien qu'ingénieur électrique, il ne travaillait pas dans ce domaine. Il a commencé comme « import manager », pour une compagnie manufacturière d'importation/exportation de vêtements, le 1^{er} février 2005, et ce, jusqu'en 2007. Selon X.C., il n'y a pas de permanence ou de sécurité d'emploi dans cette industrie, étant donné l'instabilité propre à celle-ci.
Ses revenus annuels bruts en 2006 et 2007 se sont élevés à légèrement plus de 50 000 \$, alors que pour 2008, son revenu a été de 46 272 \$¹¹⁵;
- d) Le couple était copropriétaire à parts égales de leur maison située dans l'ouest de l'Île de Montréal, dont la valeur varie, selon la preuve, entre 200 000 \$ et 270 000 \$ pour 2007¹¹⁶, avec un solde hypothécaire autour de 110 000 \$;
- e) Les dépenses familiales, y compris le prêt hypothécaire, étaient payées à même leur compte conjoint, dans lequel étaient déposés les deux salaires;
- f) Le 18 février 2006, R.P., accompagnée de son époux X.C., a rencontré l'intimé une première fois, afin d'ouvrir un compte REÉR et y faire le plus grand nombre de dépôts ayant plusieurs contributions à combler, et profiter de la déduction fiscale qui y est rattachée;
- g) Au cours de cette rencontre de 2006, un formulaire « Investment Voyager »¹¹⁷ (*Voyager*) pour le compte REÉR de R.P. ainsi qu'un formulaire « Know your client » (KYC)¹¹⁸ aux fins d'un investissement dans Quadrus ont été complétés, mais pour R.P. seulement. Il ressort du premier que R.P. avait une tolérance au risque moyenne alors que dans le KYC, sa tolérance est élevée (« high »).

¹¹⁴ P-30.

¹¹⁵ P-31.

¹¹⁶ Lors de son témoignage en novembre 2013, R.P. estimait la valeur de la maison en 2007 entre 200 000 \$ et 220 000 \$. Or, au cours de l'enquête de la plaignante, elle l'estimait à 260 000 \$ (P-36). Pour sa part, X.C. a avancé une valeur de 260 000 \$ et les notes non datées prises par l'intimé indiquent 270 000 \$ (DPC-3).

¹¹⁷ P-29.

¹¹⁸ P-32.

Quant à ses connaissances en investissement, le *Voyager* indique qu'elles sont limitées¹¹⁹, alors que selon le KYC, elles sont bonnes (« good »);

- h) Quant à savoir si un *Voyager* a été complété en même temps pour X.C., la preuve n'est pas concluante, tant en fonction de l'ensemble des témoignages que des formulaires produits. Sur la page couverture du formulaire produit par la plaignante pour R.P., les noms des deux apparaissent sous « client name ».

Celui pour X.C. a été produit par l'intimé et la mauvaise qualité de la copie de cette page ne permet pas de comparer cette dernière information. Au surplus, l'inscription « To [R.P.] from Victor Wang » se retrouve de façon identique sur les deux *Voyager*, du côté droit de la page couverture avec pour seule différence que le nom de X.C. est inscrit au bas de cette partie de la page¹²⁰;

- i) En ce qui concerne les actifs du couple, les valeurs des comptes de R.P. se révèlent les suivantes :

- 1) Un compte REÉR auprès de London Life : 8 872,78 \$ CAD au 31 décembre 2006¹²¹;
- 2) Un compte REÉR de conjoint (« spousal RRSP ») auprès de London Life : 17 745,56 \$ CAD au 31 décembre 2006¹²²;
- 3) Un compte non enregistré de fonds distincts auprès de London Life : 35 150,43 \$ CAD au 31 décembre 2006¹²³;
- 4) Un compte non enregistré de fonds communs auprès de RBC : 31 061,97 \$ USD¹²⁴ ou 35 976 \$ CAD au 28 février 2007¹²⁵;
- 5) Un compte non enregistré de fonds communs auprès de Quadrus : 10 477,25 \$ CAD au 22 mars 2007¹²⁶.

Ainsi, la valeur totale des trois premiers comptes, ouverts par l'intimé pour R.P. en 2006, était au 31 décembre 2006 de 61 768,77 \$, lequel tient compte du total de 56 604 \$ (dépôts moins retraits entre les 21 février et 31 décembre 2006), affichant ainsi pour cette période un profit net de 5 164,77 \$¹²⁷;

¹¹⁹ La réponse étant : « I understand basic investment principles but do not know how to translate this into a suitable investment strategy. »

¹²⁰ L'ensemble de la preuve rend plus probable l'inexistence d'un *Voyager* pour X.C., considérant de plus la réponse de l'intimé à la question 4 de l'enquêteur (DCP-7, p. 003200).

¹²¹ DPC-3, p. 003033, P-40, p. 5 et DPC-11, p. 4.

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ P-33, p. 002836.

¹²⁵ Témoignage de monsieur Tremblay et P-40, p. 9 (Tableau 3). Notons que ce compte existait avant 2006 et était géré par un autre représentant que l'intimé.

¹²⁶ P-33, p. 002828. Toutefois, la valeur indiquée par M. Tremblay est de 11 387 \$ CAD (P-40, p. 9, tableau 3), mais sans référer au document. Par ailleurs, cette valeur se retrouve pour le 12 juillet 2007 (DPC 7, p. 3251).

¹²⁷ DPC-3, p. 003033.

- j) Pour les comptes de X.C., les valeurs sont les suivantes :
- 1) Un compte REÉR auprès de RBC dont la valeur était de 28 637,95 \$¹²⁸, au 28 février 2007;
 - 2) Un REÉE auprès de la RBC dont la valeur était de 5 880,12 \$¹²⁹, au 30 mars 2007;
- k) Le 22 mars 2007, R.P. et X.C. ont rencontré l'intimé une deuxième fois, afin de revoir les comptes ouverts pour R.P. l'année précédente;
- l) À cette deuxième rencontre, R.P. et X.C. ont chacun contracté :
- 1) un prêt pour investissement de 100 000 \$ (appelé « express loan ») auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, moyennant son taux préférentiel variable de 6 % au moment de la souscription, lequel est passé à 4 % en octobre 2008 et à 3 % à partir de janvier 2009¹³⁰. La convention de prêt était sans appel de marge de sorte que seul le paiement des intérêts était exigé;
 - 2) un contrat de fonds distincts non enregistré auprès de London Life du même montant, décrit aux chefs d'accusation 15 et 17 respectivement;
- m) Les documents complétés aux fins de ces transactions pour R.P.¹³¹ et X.C.¹³² sont notamment :
- 1) « Checklist Borrowing to Invest », indiquant pour chacun une tolérance au risque élevée (« high »)¹³³;
 - 2) « Credit Application » ou « Prêt éclair de la Banque Nationale »¹³⁴;
 - 3) « Security Agreement »¹³⁵;
 - 4) « Application for Guaranteed Interest Freedom Fund »¹³⁶;
- n) En ce qui concerne la maison du couple, située dans l'ouest de l'île de Montréal, l'expert de la plaignante a retenu une valeur de 260 000 \$¹³⁷ en 2007 alors que l'expert de l'intimé a retenu celle de 275 000¹³⁸ \$. Entre mai et juillet 2010, elle a été vendue pour environ 318 000 \$¹³⁹;

¹²⁸ P-35, p. 002835.

¹²⁹ P-35, p. 002834.

¹³⁰ DPC-11, p. 5.

¹³¹ P-37.

¹³² P-38.

¹³³ Les deux checklist sont identiques en tout point, sauf pour les noms des clients.

¹³⁴ P-38, p. 2792.

¹³⁵ P-38, pp. 2789 et 2791.

¹³⁶ P-38, pp. 2890 et 2891.

¹³⁷ À partir de celle estimée par R.P., indiquée dans son courriel à l'enquêtrice en 2010 (P-36).

¹³⁸ Toutefois, cette valeur n'est pas conforme à la preuve. Même les notes de l'intimé n'indiquent pas plus de 270 000 \$.

¹³⁹ Témoignage de R.P., N.S., 5 novembre 2013, pp. 202-203.

- o) En octobre 2006 et en septembre 2007, R.P. écrit un courriel à l'intimé lui demandant de suspendre les retraits faits aux fins des versements dans les REÉR, pour elle et X.C.¹⁴⁰, jusqu'à avis contraire de leur part;
- p) Le 12 novembre 2007, R.P. écrit un courriel à l'intimé indiquant « *How are you? This year financial sector is too sensitive and performance (sic) is uncertain. Do you think we can get rid of that? Pls give your opinion. best regards.* »¹⁴¹;
- q) Le 23 novembre 2008, R.P. et X.C. ont chacun déposé à l'AMF une plainte contre l'intimé¹⁴²;
- r) Selon R.P., X.C. a mis fin à son prêt vers janvier ou février 2011, soit avant le terme de six ans pour retirer sans frais le fonds distinct auprès de London Life, alors que le sien a été remboursé vers la fin 2012 ou début 2013, mais sans mention ou une preuve documentaire quant aux pénalités ou pertes encourues, le cas échéant.

V.2 – ANALYSE ET MOTIFS

A) LES CHEFS D'ACCUSATION 14 et 16

À L'ÉGARD DE R.P.

14. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits relatifs à la situation financière de sa cliente, R.P., avant de lui recommander de souscrire le fonds distinct numéro [...], auprès de London Life, pour un montant de 100 000 \$ et ce, au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE X.C.

16. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits notamment quant à la situation financière de son client X.C., avant de lui recommander de souscrire le fonds distinct numéro [...], auprès de London Life, pour un montant de 100 000 \$ et ce, au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

¹⁴⁰ P-34.

¹⁴¹ P-34A.

¹⁴² P-28.

[236] Les dispositions législatives invoquées au soutien de ces chefs sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. (Nos soulignés)

[237] Ces deux chefs ont le même libellé sauf pour le nom du consommateur et le numéro du fonds distinct. Il s'agit donc de déterminer si l'intimé a cherché à avoir une connaissance complète des faits notamment sur la situation financière de ses clients avant de faire sa recommandation le 22 mars 2007.

[238] Le comité se rallie à l'opinion de monsieur Tremblay voulant que pour recommander ce type d'investissement, le représentant doit faire les démarches nécessaires et suffisantes pour notamment avoir une connaissance complète de la situation financière de son client et faire une ABF.

[239] Cela implique donc de connaître non seulement ses actifs, mais également son coût de vie.

[240] Quant à monsieur Grenier, il concède que dans le cas de fonds distincts qu'il qualifie d'un produit « dérivé » d'assurance de personnes, il est d'usage d'effectuer une ABF pour recommander ce qui convient le mieux au client. Il avance néanmoins qu'il n'est pas toujours nécessaire de procéder par automatisme lorsque le représentant effectue ces analyses ou pour les documenter¹⁴³.

[241] Il a souligné que d'autres besoins que ceux en cas de décès, d'invalidité, de maladie grave, de soins de longue durée ou de besoin financier pour la retraite, mentionnés par l'expert Tremblay peuvent commander une ABF. Parmi les sept

¹⁴³ DPC-11, p.11.

domaines identifiés par l'Institut québécois de planification financière (IQPF), il souligne, entre autres, celui d'accroître l'épargne, de financer les études futures, d'optimiser le revenu d'un portefeuille de placements ou le besoin de placements à donner en garantie d'emprunt.

[242] Enfin, il indique que l'analyse, selon le cas, n'entraîne pas toujours des calculs, mais qu'il peut s'avérer nécessaire notamment de confirmer, de valider, de vérifier les informations à même des documents ou même d'événements à prédominance humaine ou familiale. Il affirme cependant que :

« [...] les renseignements qui doivent être recueillis, quoique souvent semblables et rarement identiques, [...], doivent toutefois être **pertinents** à la situation dans laquelle gravite le conseiller et surtout **nécessaires** pour effectuer les analyses requises [...]. Cette hétérogénéité nécessite l'intervention incontournable du bon jugement d'un conseiller financier pour s'adapter de manière consciencieuse à chaque cas. »¹⁴⁴

[243] Pour les mêmes motifs que ceux exprimés sous l'analyse du chef 13, le comité ne peut souscrire à l'opinion de monsieur Grenier voulant que le processus suivi par l'intimé et sa prise de notes démontrent qu'il a cherché à obtenir une connaissance complète et suffisante des faits, notamment quant à la situation financière de R.P. et X.C.

[244] L'ensemble des faits prouvés en la présente affaire démontrent plutôt que mis à part les revenus du couple, la valeur de leur résidence et le solde de l'hypothèque, l'intimé n'a pas cherché à connaître notamment leur budget, leurs dettes et autres obligations, somme toute leur coût de vie, lequel s'avère pourtant d'une importance primordiale aux fins de déterminer si cette stratégie d'investissement au moyen d'un prêt levier leur convenait.

[245] En vérifiant les déclarations de revenus du couple, il aurait pu constater que le revenu de X.C. pour l'année 2006 était de 50 000 \$ plutôt que de 60 000 \$ tel qu'indiqué à ses notes du 22 mars 2007¹⁴⁵. Le meilleur revenu de X.C. pour les années 2006 et 2007 a été d'à peine 50 947 \$ alors que pour 2008, il a gagné 46 272 \$. Heureusement, les revenus de R.P. étaient en réalité plus élevés que les 36 000 \$ inscrits à ses notes, dépassant 44 500 \$¹⁴⁶.

¹⁴⁴ DPC-11, p. 12, les caractères gras sont ceux de l'expert.

¹⁴⁵ DPC-3, p. 003031.

¹⁴⁶ P-31 et P-30.

[246] Si l'intimé avait quelque peu procédé à une recherche des faits pertinents à la situation financière de ses clients, il aurait su que X.C., en raison du type d'industrie dans lequel il travaillait, était susceptible de vivre des variations de revenus à la baisse et même des périodes plus ou moins longues sans emploi, soit au moins quelques mois, sinon près de deux ans, entre 2008 et 2010, selon la preuve administrée. Ceci est sans compter qu'une attention de sa part aux réponses inscrites par R.P. en 2006 dans son *Voyager* aurait pu l'éclairer également en ce sens, ces réponses révélant son inquiétude quant à sa propre sécurité d'emploi.

[247] De même, les courriels que R.P. a adressés à l'intimé en octobre 2006 et en septembre 2007, lui demandant de suspendre, pour elle et X.C., les retraits faits aux fins des versements dans les REÉR, auraient dû susciter chez lui à tout le moins un questionnement l'amenant à s'enquérir de leur coût de vie et autres dépenses avant de leur recommander la souscription des deux prêts en mars 2007. Il aurait ainsi appris que, depuis septembre 2006, ils assumaient une dépense mensuelle supplémentaire entre 400 \$ et 500 \$ pour le collège privé de leur fils¹⁴⁷.

[248] Selon le peu d'informations que l'intimé possédait quant à leur coût de vie, comment pouvait-il déterminer que ces clients pouvaient faire face aux coûts d'emprunts mensuels d'entre 450 \$ et 550 \$¹⁴⁸ pour chacun des prêts contractés sans mettre en péril leur santé financière, ces montants pouvant de plus varier tant à la hausse qu'à la baisse? Au surplus, le couple devait être en mesure de le faire pendant au moins six ans afin de pouvoir retirer sans frais les fonds investis, et même davantage si nécessaire, pour attendre le moment opportun pour procéder à leurs rachats.

[249] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des chefs d'accusation 14 et 16 pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[250] Le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à leur soutien.

¹⁴⁷ R.P. a indiqué 500 \$ par mois dans le budget remis à l'enquêteur alors que X.C. a mentionné tout au plus 5 000 \$ par année soit 416 \$ mensuellement.

¹⁴⁸ Les notes de l'intimé indiquent 550 \$ mensuellement moyennant un taux préférentiel de 6 % au moment de la souscription alors que X.C. mentionne plutôt 900 \$ par mois ou 450 \$ chacun. Toutefois, la différence découle probablement du taux préférentiel variable de la Banque.

B) LES CHEFS D'ACCUSATION 15 et 17**À L'ÉGARD DE SA CLIENTE R.P.**

15. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente R.P., le fonds distinct numéro [...], auprès de la London Life au moyen d'un prêt levier de 100 000\$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT X.C.

17. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client X.C., le fonds distinct numéro [...], auprès de la London Life au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[251] Les dispositions législatives invoquées au soutien de ces chefs sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. (Nos soulignés)

[252] Ces deux chefs ont le même libellé, sauf pour le nom du consommateur et le numéro du fonds distinct. Il s'agit donc de déterminer si, le 22 mars 2007, l'intimé a agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à chacun de ces clients, le fonds distinct décrit aux chefs d'accusation les concernant au moyen d'un prêt à effet de levier de 100 000 \$ chacun.

[253] Rappelons que cette stratégie d'investissement exige que la situation financière du client soit non seulement saine, mais également stable et suffisamment aisée pour supporter et même rembourser au besoin l'emprunt, advenant des pertes importantes des investissements, sans mettre en péril sa sécurité financière.

[254] Concernant sa recommandation de souscrire un prêt à effet de levier de 100 000 \$ à R.P. et X.C, en résumé, l'intimé a témoigné que le couple voulait faire plus d'argent. Après avoir procédé à l'analyse de leur situation financière et de leurs actifs et expliqué les différents taux d'intérêt liés aux différentes sommes empruntées, ils ont choisi celui du taux préférentiel (« bank's prime rate ») lequel correspondait à un emprunt de 100 000 \$. Il leur a expliqué les risques associés à cette stratégie.

[255] Le couple était très à l'aise avec cet emprunt, de mars 2007 à septembre 2008, car étant en mesure de faire le paiement des intérêts.

[256] Quant aux connaissances liées au prêt levier, de l'avis du comité, les notes de l'intimé de même que les témoignages de R.P. et surtout celui de X.C. démontrent, de façon satisfaisante, que l'intimé leur a expliqué cette stratégie d'investissement, les coûts d'emprunts, les conditions du prêt et les pénalités advenant le retrait avant six ans des fonds distincts investis.

[257] Quant à l'expérience et les connaissances en investissement du couple, la preuve est, à première vue, contradictoire :

- a) Pour l'intimé, leurs connaissances étaient bonnes, ayant déjà possédé différents fonds communs, comme des fonds de revenu, de moyenne capitalisation, immobilier et autres¹⁴⁹;
- b) Pour X.C., en mars 2007, ses connaissances en placements étaient faibles, car il avait peu d'intérêt pour les investissements. Il savait toutefois que l'argent placé à la banque générait des revenus d'intérêts. Il connaissait les noms de certains produits financiers, comme les obligations du gouvernement et les fonds communs, mais n'a jamais acheté de tels produits auparavant.

Toutefois, confronté en contre-interrogatoire au relevé de 2003 de TD Canada Trust¹⁵⁰ à son nom, X.C. a convenu, qu'il s'agit d'un « Self Directed Account », donc sans conseiller. Il a admis alors avoir déjà investi dans des fonds communs, mais qu'il s'agissait cependant de faibles montants. Il a indiqué avoir subi quelques pertes d'environ 500 \$ dans chacun de ces fonds et les avoir vendus après quelques années¹⁵¹;

- c) Quant à R.P., elle a qualifié ses connaissances, en mars 2007, de moyennes¹⁵².

¹⁴⁹ DPC-7, p. 3232 et P-35 p. 2835 et N.S. 25 avril 2014.

¹⁵⁰ DPC-7, p. 3233.

¹⁵¹ N.S., 6 novembre 2013 pp. 171-173.

¹⁵² N.S., 5 novembre 2013, p. 156.

[258] D'abord, mentionnons que les réticences de X.C. à répondre à certaines questions, les contradictions quant à ses connaissances en placement, la durée de la période qu'il a vécue sans emploi ainsi que la remise des documents par l'intimé¹⁵³, font en sorte que le comité ne peut qu'accorder une faible valeur probante à son témoignage et accorder un poids plus important aux informations contenues dans les notes de l'intimé et les documents que X.C. a signés ou qu'il a eu en main et notamment la preuve documentaire établissant les valeurs des actifs.

[259] Il en est de même du témoignage de R.P. qui démontrait tout autant de réticences à répondre aux questions pourtant simples, ce qui a nécessité plusieurs interventions du comité, sans compter ses contradictions au sujet de la valeur estimée de leur maison dans l'ouest de l'île de Montréal¹⁵⁴.

[260] Les témoignages du couple contredisent également, entre autres, les éléments mentionnés aux points 3 et 5 de leur plainte respective déposée contre l'intimé à l'AMF.

[261] En conséquence, pour ce qui est des connaissances en placements tant de R.P. que de X.C., le comité est amené à conclure que celles-ci pouvaient être qualifiées de bonnes.

[262] Toutefois, le comité retient des témoignages des consommateurs et des notes de l'intimé que celui-ci n'a fait valoir que le taux préférentiel de la Banque pour les prêts de 100 000 \$. Pour les motifs exprimés sous le chef 13, impliquant la consommatrice L.M. et reprochant la même infraction, le comité réitère que, bien qu'il puisse constituer un élément à considérer, le taux d'emprunt ne peut à lui seul justifier le montant choisi.

[263] Comme énoncé à l'égard du chef 13, en raison de la nature même des prêts à effet de levier, ceux-ci exigent plus de vigilance de la part du représentant. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que le client a la capacité de supporter les variations dans la valeur des investissements qu'il suggère. Il doit s'assurer que, même advenant la perte des placements, la situation financière de ce dernier ne sera pas compromise.

¹⁵³ Quant à X.C., il a peu de souvenirs quant aux documents signés et remis par l'intimé mais invité à nier, il se ravise. Il reconnaîtra aussi en contre-interrogatoire qu'il a pu avoir copie de ces documents, car c'est R.P. qui s'occupait de prendre et classer tous les documents.

¹⁵⁴ Lors de son interrogatoire en chef, R.P. estimait qu'en 2006 la valeur de leur maison se situait entre 200 000 \$ et 220 000 \$, avec un solde d'hypothèque de 130 000 \$. Confrontée par le procureur de l'intimé aux 260 000 \$ qu'elle a indiqués pour la valeur en 2007 dans le courriel adressé à l'enquêteuse le 5 décembre 2010, elle dira qu'il s'agissait d'une valeur estimée au moment du courriel, mais que le solde de l'hypothèque de 108 626,75 \$ a été pris sur un relevé. Or, plus tard, il a été mis en preuve qu'ils ont vendu cette maison autour de 318 000 \$ à l'été 2010 avec un profit net d'environ 280 000 \$.

[264] Sans une collecte d'informations pertinentes complète permettant de bien connaître ses clients, dont notamment leur budget et coût de vie, leur bilan (actifs/passifs) ainsi que la tolérance au risque de chacun, l'intimé ne pouvait porter un jugement éclairé pour déterminer combien ils pouvaient emprunter et si la stratégie leur convenait.

[265] À l'instar de la preuve présentée pour la consommatrice L.M., ce que la preuve démontre de façon prépondérante, c'est que l'intimé n'a pas procédé à une cueillette complète des faits lui permettant de bien connaître ses clients et conséquemment leur situation financière et coût de vie. Le comité réfère à ce propos à l'analyse faite sous les chefs 14 et 16 précédents.

[266] Quant à la tolérance aux risques, R.P. a indiqué qu'avant d'investir avec l'intimé au mois de février 2006, elle a répondu elle-même aux onze questions du *Voyager* établissant un horizon de placement d'environ 15 ans, puisqu'il s'agissait de placement pour la retraite, et une tolérance au risque modérée¹⁵⁵.

[267] Or, le pointage de 179 du *Voyager* de R.P. correspond à un profil audacieux (« advanced »), lequel profil correspond à un pointage entre 171 et 190. Force est de constater que la différence de huit points avec le niveau précédent qui correspond au profil modéré (« balanced ») est minime. Ainsi, le comité est d'avis qu'une recherche adéquate du vrai profil de R.P., laquelle n'a pas été faite par l'intimé, aurait pu facilement conduire, étant donné l'ensemble de la preuve administrée, à un pointage correspondant au niveau inférieur. Par conséquent, le comité retient pour R.P. un profil d'investisseur modéré pour ce *Voyager*, complété en vue du REÉR.

[268] Quant aux réponses du KYC pour les placements de Quadrus, daté du 22 février 2006, selon R.P. c'est l'intimé qui les a cochées et qui a choisi pour elle quatre à cinq fonds¹⁵⁶. Elle ne comprend pas que la tolérance au risque soit différente pour le *Voyager*¹⁵⁷ et le KYC qui indique une tolérance au risque élevée puisque les deux documents ont été complétés le même jour, même si l'objectif de ce dernier investissement était à court terme, d'où la réponse choisie de quatre ou cinq ans pour l'« horizon de placement »¹⁵⁸.

[269] Pour sa part, X.C. ne croit pas avoir signé de documents en 2006, puisque la rencontre était pour son épouse. Il ne se souvient pas si l'intimé lui a posé des questions concernant sa propre tolérance aux risques, ses actifs ou revenus, mais conviendra, en contre-interrogatoire, que c'est probable.

¹⁵⁵ P-29.

¹⁵⁶ P-32.

¹⁵⁷ P-29.

¹⁵⁸ N.S., 5 novembre 2013, pp. 123-124.

[270] Pour X.C., étant donné l'ensemble de la preuve dont notamment le fait qu'après de petits investissements et pertes, somme toute minimales, dans son « Self directed account », il ait vendu le tout et fermé ce compte, le comité conclut également pour lui à un profil d'investisseur tout au plus modéré, voire même conservateur.

[271] Le comité convient que la tolérance au risque d'une personne peut potentiellement varier selon ses objectifs de placement, l'étape de vie à laquelle elle est rendue ou même selon ses expériences¹⁵⁹. La tolérance au risque constitue un guide pouvant servir lorsque vient le temps de choisir les placements dans le but de répondre aux objectifs du client, lesquels peuvent aussi parfois s'avérer irréalistes en fonction de sa tolérance au risque ou sa situation financière. Le représentant doit questionner son client pour valider la justesse de ce profil et l'inviter, le cas échéant, à réviser ses objectifs en conséquence, et non l'inverse. Or, la preuve est absente à cet égard.

[272] Ce que la preuve démontre c'est que les réponses concernant notamment la tolérance au risque du KYC complété pour R.P., tout comme celles des « Checklist Borrowing to Invest » complétés pour chacun de ses clients aux fins de la souscription de fonds distincts en 2007, ont été inscrites par l'intimé, bien plus pour justifier les placements à risques élevés nécessaires à l'obtention de revenus plus importants afin de répondre à cette stratégie d'investissement avec prêt à effet de levier que le reflet d'une vraie recherche du profil d'investisseur de ses clients et du réalisme de leurs objectifs compte tenu de l'ensemble de leur situation financière. Cette façon de faire n'est toutefois pas une façon compétente et professionnelle de procéder pour un conseiller consciencieux.

[273] Le courriel du 12 novembre 2007 de R.P. indiquant à l'intimé : « [...] *This year financial sector is too sensitive and performance (sic) is uncertain. Do you think we can get rid of that? [...]* » appuie la conclusion que leur tolérance aux fluctuations du marché ne correspondait pas à celle indiquée dans les « Checklist Borrowing to Invest » à peine six à sept mois auparavant.

[274] Un investisseur ayant une tolérance élevée et une situation financière solide, comme l'exige cette stratégie, ne réagit ainsi dans ces circonstances. Il attendra la suite des événements.

¹⁵⁹ Par exemple, les personnes approchant de la retraite ou même plus jeunes qui, bien qu'ayant de nature une grande tolérance au risque, décident de contenir leur naturel après avoir essuyé des pertes importantes dans leurs placements ou autres revers affectant leur santé financière.

[275] Le représentant dispose de plusieurs outils pour bien connaître son client, notamment la cueillette complète des faits pour connaître son coût de vie, son bilan, son profil d'investisseur reflétant sa tolérance au risque et son degré de connaissances en placements. Le représentant doit prendre soin de valider ces informations qui constituent la pierre d'assise de toute recommandation.

[276] La preuve a démontré que l'intimé multipliait les stratégies d'investissements qui avait pour effet de rassurer ses clients sur leur capacité à assumer le coût des emprunts et leur faire miroiter des gains enviables.

[277] Le couple ayant exprimé vouloir gagner plus d'argent, l'intimé leur a proposé la stratégie d'investissement au moyen d'un prêt à effet de levier. Il leur a représenté que les intérêts d'environ 12 000 \$ par année pour les deux emprunts pourraient être payés en partie par le retrait annuel permis sans frais de 20% dans les fonds distincts de London Life investis dans le compte non enregistré ouvert pour R.P. en 2006¹⁶⁰, et en partie à même leurs revenus. Pour ce faire, il procéderait à un retrait mensuel des 20 % annuels permis sans frais dans ce dernier compte, représentant environ 8 000 \$ annuellement, laissant un solde d'environ 4 000 \$ à être payé avec leurs salaires.

[278] Or, cette stratégie pour payer les intérêts s'avère complexe et fort discutable sinon inopportune pour ce couple, d'autant plus qu'il s'agissait de leur première expérience avec cette stratégie d'emprunt. À moins que cet investissement ne génère un rendement de 20 % sur le capital investi, les retraits pour payer les intérêts sur l'emprunt faisaient en sorte que les actifs de R.P. ou du couple, pris dans son ensemble, risquait d'en être diminué d'autant.

[279] Au surplus, comme le démontre la preuve dans son ensemble et, entre autres, l'extrait suivant de son témoignage, l'intimé se base sur des données approximatives, les revenus bruts du couple étant non pas de 100 000 \$, mais tout au plus de 95 000 \$. Qui plus est, dans son calcul du ratio de 35 % des revenus, l'intimé n'a pas comptabilisé le remboursement hypothécaire, celui-ci devant toutefois l'être¹⁶¹. Par conséquent, le calcul de ce ratio par l'intimé est erroné.

¹⁶⁰ Ce fonds est décrit sous les faits au paragraphe [235] i) 3).

¹⁶¹ La preuve n'a pas révélé d'autres emprunts. La preuve est silencieuse s'ils sont propriétaires ou locataires d'une ou de plus d'une automobile, car R.P. n'indique que des dépenses d'essence (P-36). De plus, aucune valeur n'est indiquée pour des automobiles dans les actifs par ni l'un ni l'autre des experts, sauf monsieur Tremblay qui semble en supposer l'existence en référant au coût d'utilisation fournie par une étude du CAA en 2005 d'une Dodge Caravan et d'un Chevrolet Cavalier.

« Q. [402] And the loan payments in total would be around thirteen thousand (13,000) you said?

A. Yes, in total it's around thirteen thousand (13,000), but eight thousand (8,000) will be covered by the twenty percent (20%), which gives us only five thousand (5,000) left, five thousand left (5,000) to pay.

Q. [403] Which is about four hundred dollars (\$400) a month?

A. Which is four hundred dollars (\$400) a month. For the five thousand (5,000), if we compare the couple together it's one hundred thousand (100,000) their gross income, so that's about five percent (5%), so the loan interest payment, actual interest that they have to pay is about five percent (5%) of their annual income. Even we consider the total loan interest payment is about thirteen... thirteen thousand (13,000), it's about thirteen percent (13%) of their annual gross income, well below the thirty-five percent (35%) required. »¹⁶²

[280] Évidemment, comme longuement discuté, l'intimé ne s'est pas instruit de leur coût de vie, lequel prévoit notamment le paiement des impôts, des épargnes pour leurs REÉR, les frais de collège privé de leur fils ainsi que les contributions au REÉÉ de ce dernier âgé de 13 ans, épargnes, pour la plupart, difficilement compressibles sans affecter la situation financière future du couple.

[281] Rappelons que pour le calcul du ratio de 50 % suggéré dans l'industrie pour l'emprunt eu égard à l'avoir net, les deux experts concluent, tant pour R.P. que pour X.C., qu'il le dépasse. De façon générale toutefois, monsieur Grenier s'appuie sur le fait que le prêt a été accepté par la Banque, pour avancer que les clients présentaient une situation financière et un ratio financier acceptable pour elle. Sauf respect, rappelons que ce dernier s'est déjà dit d'accord avec « *Le fait que l'institution prêteuse approuve le prêt ne veut pas dire que la stratégie convienne au client.* »¹⁶³

[282] Enfin, comme déjà mentionné sous la rubrique « remarques générales » de la présente décision, le comité ne peut qu'accorder une fiabilité mitigée aux opinions des experts qui s'appuient sur des données prises à même des documents qui n'ont pas été produits¹⁶⁴ ou qui parfois n'expliquent pas leur méthode de calcul pour arriver aux résultats qu'ils indiquent.

¹⁶² N.S., 25 avril 2014, pp. 153-154.

¹⁶³ DM-18, p.6 *in fine* et p.7.

¹⁶⁴ Aussi, dans le cas de monsieur Grenier, ses calculs sont parfois fondés sur des données erronées ou mal notées dans son rapport. Par exemple, 275 000 \$ au lieu des 270 000 ou 260 000 \$ pour la valeur de la maison, 115 000 \$ pour le solde hypothécaire au lieu de 110 000 \$. Aussi, les deux experts fournissent des calculs de ratio pour les actifs liquides qui tiennent compte des REÉR et REÉÉ. Or, monsieur Grenier s'est pourtant prononcé dans L.M. pour dire que les REÉR ne sont pas considérés des actifs liquides aux fins du calcul de la valeur nette liquide du client.

[283] En l'espèce, bien que l'intimé ait eu en mains les informations concernant les avoirs du couple, ceux qualifiés de liquides se limitaient aux placements détenus dans les comptes non enregistrés¹⁶⁵ d'une valeur d'au plus 70 000 \$ au nom de R.P. et de l'équité sur la résidence familiale.

[284] Ainsi, peu importe la valeur marchande retenue pour celle-ci en 2007, son équité additionnée de la valeur de ces placements non enregistrés dépassaient à peine les 200 000 \$ empruntés.

[285] Au surplus, l'absence de sécurité d'emploi, tant pour R.P. que pour X.C., était un élément à ne pas négliger. Cette stratégie d'investissement par prêt à effet de levier risquait de mettre en péril la sécurité financière du couple.

[286] Enfin, avant de recommander cette stratégie basée sur leurs revenus et avoirs sans distinction, l'intimé a-t-il seulement réfléchi aux conséquences qu'une séparation ou un divorce engendrerait à cet égard?

[287] La stratégie d'investissement moyennant un prêt à effet de levier requiert du représentant de faire preuve d'une vigilance accrue étant donné les caractéristiques propres à ce type d'investissement.

[288] Comme énoncé dans l'affaire *Poulin*¹⁶⁶, et maintes fois repris par d'autres formations du comité de discipline de la CSF :

« [231] [...] Est-il nécessaire de rappeler que le représentant est " plus qu'un simple vendeur ", il a des obligations légales et déontologiques? [...]. »

[289] En l'espèce, eu égard aux faits rapportés concernant R.P. et X.C., de même que la consommatrice L.M. impliquée au chef 13, l'intimé s'est comporté comme un vendeur d'«Express loan» et non, comme il est exigé de lui, en conseiller agissant avec compétence et professionnalisme.

[290] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des chefs 15 et 17 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*.

[291] Le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à ces chefs

¹⁶⁵ Le comité réfère au témoignage de monsieur Grenier rapporté sous le chef 13, voulant que les REÉR et fonds de pension auprès des employeurs ne soient pas considérés liquides.

¹⁶⁶ CSF c. *Poulin*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0600, décision rendue sur culpabilité et sanction, le 11 avril 2007.

VI – LE DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgateion, la non-publication et la non-diffusion de toute information de nature financière ou économique concernant les consommateurs Y.L. et J.Y. impliqués dans la présente plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 1 et 8, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs d'accusation;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 2 et 9, pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'autre disposition alléguée au soutien de ces chefs d'accusation;

ACQUITTE l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 3, 4, 5 et 10;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 6 et 11, pour avoir contrevenu à l'article 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'autre disposition alléguée au soutien de ces chefs d'accusation;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 7 et 12, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2), spécifiquement en ce qui a trait aux polices d'assurance;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs d'accusation;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 13 pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'autre disposition alléguée au soutien de ce chef d'accusation;

DÉCLARE l'intimé coupable sous les chefs d'accusation 14 et 16, pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs d'accusation;

DÉCLARE l'intimé coupable l'intimé sous les chefs d'accusation 15 et 17, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'autre disposition alléguée au soutien de ces chefs d'accusation;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. Michel Gendron

Membre du comité de discipline

(s) B. Gilles Lacroix

M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché

THERRIEN COUTURE, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la partie plaignante

M^e René Vallerand, s.e.n.c.r.l.

DONATI MAISONNEUVE

Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 5, 6, 7, 12, 13, 14 et 15 novembre 2013;

les 15, 16, 17, 22, 23, 24 et 25 avril 2014;

les 2, 3, 4, 5 et 6 juin 2014;

ainsi que les 4 et 5 novembre 2014

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

ANNEXE I

A) OBJECTIONS DE LA PARTIE INTIMÉE REJETÉES

- **Bulletin de l'AMF de 2009
(Annexé aux rapports de l'expert de la plaignante P-40 et P-55A)**
- **Avis du MFDA (Association canadienne des courtiers des fonds mutuels)
MR-0069 du 14 avril 2008 (Extraits à P-40, annexe D et version complète à P-62)**

[292] Le procureur de l'intimé s'est objecté à la production pour non pertinence du Bulletin de l'AMF de 2009 au motif que son émission est postérieure à la commission des infractions reprochées concernant le prêt à effet de levier¹⁶⁷ et qu'au surplus, il s'agit d'un guide plutôt que de normes objectives précises. Quant à l'avis du MFDA (P-62), il est non seulement postérieur, mais traite des fonds mutuels et non des fonds distincts faisant l'objet des gestes reprochés à l'intimé.

[293] Pour sa part, la procureure de la plaignante soutient que le Bulletin de l'AMF de 2009 n'est qu'un résumé des bonnes pratiques, lesquelles existaient déjà concernant le prêt à effet de levier. Ainsi, sa date d'émission n'affecte en rien sa pertinence en l'espèce¹⁶⁸.

[294] En ce qui concerne l'avis du MFDA, bien que ne s'appliquant pas au Québec, elle signale que son expert l'a déposé après avoir témoigné que le Bulletin de l'AMF reprenait sensiblement la règle canadienne au sujet de prêts à effet de levier¹⁶⁹. Elle souligne aussi que cet avis du MFDA est antérieur à la souscription du prêt levier par la L.M., consommatrice impliquée au treizième chef d'accusation.

[295] Ces deux documents ont en effet été émis postérieurement aux infractions reprochées aux chefs 14 à 17, sauf l'avis du MFDA dans le cas de la consommatrice L.M. Toutefois, les experts des parties diffèrent d'opinion quant à savoir si les pratiques qui y sont énoncées s'appliquaient antérieurement aux faits reprochés.

[296] À tout événement, il ne faut pas confondre l'admissibilité d'une preuve et sa force probante laquelle sera évaluée par le comité au moment de l'analyse des chefs concernés. Par conséquent, ces objections sont rejetées.

¹⁶⁷ Chefs d'accusation 13 à 17 impliquant les consommateurs L.M., R.P. et X.C.

¹⁶⁸ Liste des objections par catégorie soumise par la plaignante, p. 4.

¹⁶⁹ Le document contient 27 pages, mais l'expert de la plaignante y réfère pour la partie 4 traitant du prêt à effet de levier (pp. 21 à 26).

- **Question à J.Y. concernant la réponse fournie dans la proposition d'assurance qu'elle a signée le 25 mai 2005 (P-9) au sujet de son intention de voyager, résider ou travailler en dehors du Canada, États-Unis ou Bermudes au cours des douze prochains mois**

[297] Le procureur de l'intimé soulève l'absence de reproches en lien avec ladite proposition ou les informations y contenues. Quant à la procureure de la plaignante, elle soutient qu'il s'agit de la crédibilité de l'intimé.

[298] Cette objection est rejetée. La crédibilité de l'intimé comme celle d'Y.L. et de J.Y. sera évaluée à la lumière de l'ensemble de la preuve.

- **Question à Y.L. au sujet de ses motivations pour porter plainte contre l'intimé auprès de l'AMF (P-2)**

[299] Le procureur de l'intimé a accepté la production de P-2, mais sans admission de son contenu. Il s'objecte¹⁷⁰ donc à cette question indiquant que le document parle par lui-même. La procureure de la plaignante indique ne pas viser la plainte elle-même, mais vouloir connaître les raisons pour lesquelles Y.L. l'a portée.

[300] L'étude des notes sténographiques¹⁷¹ révèle que cette même question a été posée à R.P. et X.C. lors d'interrogatoires antérieurs à celui d'Y.L. Dans le premier cas, aucune objection n'a été soulevée et dans le deuxième, l'objection a été rejetée. Par conséquent, par souci de constance, cette objection est rejetée.

B) OBJECTIONS DE LA PLAIGNANTE REJETÉES

- **DPC-4 : Lettres adressées à R.P. par London Life et Quadrus des 21 mai 2009 et 25 mars 2009 respectivement, en réponse à sa plainte portée à l'AMF (P-28)**

[301] La procureure de la plaignante soulève que ces lettres sont postérieures à la relation de R.P. avec l'intimé et qu'elles comportent des annotations ne se trouvant pas sur les lettres originales.

[302] Le procureur de l'intimé rétorque que ces documents font partie du contexte entourant les gestes reprochés à l'intimé, duquel la plaignante a présenté une preuve exhaustive. Quant aux annotations, il explique que ce sont les siennes et qu'elles correspondent aux numéros de pages de la divulgation.

¹⁷⁰ N.S., 14 novembre 2013, p.71.

¹⁷¹ N.S., 5 et 6 novembre 2013.

[303] Comme plaidé par le procureur de l'intimé, la plaignante a présenté une preuve exhaustive du contexte entourant les infractions. Au surplus, les plaintes portées à l'AMF contre l'intimé par chacun des consommateurs ont été produites¹⁷². Ces objections sont par conséquent rejetées.

- **DLY-50¹⁷³ : Investment Voyager complété par Y.L. le 23 novembre 2008 avec un autre représentant¹⁷⁴**
- **DLY-50.2 : Investment Voyager complété par J.Y. le 23 novembre 2008 avec un autre représentant¹⁷⁵**
- **DLY-51 : Investment Voyager complété par J.Y. le 24 mars 2009 avec un autre représentant**
- **DLY-50.1 : Asset Allocation Refusal Form du 1^{er} mai 2009 signé par Y.L.¹⁷⁶**
- **DLY-50.3 : Asset Allocation Refusal Form du 1^{er} mai 2009 signé par J.Y.¹⁷⁷**
- **DLY-52 : Asset Allocation Refusal Form du 26 mars 2009 signé par J.Y.**

[304] La procureure de la plaignante s'est objecté à la production de ces pièces ainsi qu'aux questions liées à ceux-ci au motif de non-pertinence parce que postérieurs à la relation de Y.L. avec l'intimé qui a pris fin le ou vers le 12 novembre 2008¹⁷⁸.

[305] Le procureur de l'intimé plaide que les *Investment Voyager* sont pertinents, même si postérieurs à la relation d'Y.L. et J.Y. avec l'intimé, pour contredire le témoignage des consommateurs voulant qu'ils soient des investisseurs conservateurs qui désiraient des placements sécuritaires et garantis et qui ne voulaient pas prendre de risque.

[306] Il soutient que ces *Investment Voyager* combinés aux *Asset Allocation Refusal Forms*, démontrent qu'en dépit d'un profil d'investisseur conservateur, les choix de placements faits par Y.L. et J.Y. correspondent à des investisseurs plus agressifs ou à tout le moins ayant une tolérance aux fluctuations de leurs placements plus grande

¹⁷² P-2, P-28 et P-41.

¹⁷³ Notons que la première copie soumise pour DLY-50 n'était pas de bonne qualité. L'intimé l'a remplacée par une autre, comportant trois pages supplémentaires.

¹⁷⁴ Les N.S. des 15 novembre 2013 et 15 avril 2014 (pp. 48 à 63) révèlent que la production a été faite « sous réserve de l'objection », même si cette mention n'a pas été enregistrée.

¹⁷⁵ Bien que DLY-50.2 est en langue chinoise, la version anglaise se trouvant sous DLY-51 correspond à la traduction fournie par l'interprète pour DLY-50.2 selon les NS du 17 avril 2014 pp. 157-185.

¹⁷⁶ Les N.S. des 15 et 16 avril 2014 confirment que cette pièce n'a été discutée qu'à cette dernière date et révèlent que la production a été faite « sous réserve de l'objection », même si cette mention n'a pas été enregistrée.

¹⁷⁷ Les N.S. du 22 avril 2014 révèlent que la production a été faite « sous réserve de l'objection », même si cette mention n'a pas été enregistrée.

¹⁷⁸ DLY-29.

qu'ils veulent le laisser croire¹⁷⁹, ce qui correspond davantage au profil d'investisseur « balanced » de l'*Investment Voyager* complété par l'intimé¹⁸⁰.

[307] Comme également souligné par le procureur de l'intimé, la plaignante a présenté une preuve exhaustive du contexte entourant les infractions ainsi que la source de l'insatisfaction du couple Y.L. et J.Y. à l'égard de l'intimé.

[308] Par conséquent, tant ces documents que l'*Investment Voyager* complété par l'intimé, les témoignages rendus à cet égard peuvent s'avérer pertinents, le cas échéant, pour évaluer la crédibilité des consommateurs et de l'intimé¹⁸¹.

- **DLY-63 et DLY-64 : Relevés du 5 janvier 2014 de la police d'assurance vie de Y.L. et J.Y. respectivement**¹⁸²
- **DLY-70 Fiches Morningstar pour les fonds communs de dividendes Quadrus et de fonds distincts de London Life en date du 30 juin 2013 et 31 mars 2014**
- **DM-19 Relevé du 6 décembre 2010 du portefeuille de L.M. avec Mme Hepworth**
- **DM-12 Relevé / Fiche Globefund du fonds immobilier London Life de L.M. en date du 15 avril 2014**
- **DM-13 Relevé / Fiche Morning Star pour le fonds immobilier London Life de L.M. du 31 mars 2014**

[309] Essentiellement, la procureure de la plaignante s'objecte à la production de ces documents au motif qu'ils concernent une période postérieure aux infractions reprochées.

[310] De même, elle invoque la non-pertinence au stade de la culpabilité. « *La convenance d'un produit doit être évaluée au moment de sa souscription et non en fonction de ses performances futures et hypothétiques.* » S'il s'avère que « *le produit n'est pas de nature à causer préjudice au consommateur, cela pourra être considéré lors de l'audition sur sanction.* »¹⁸³

[311] Le procureur de l'intimé invoque pour sa part que ces informations sont pertinentes pour la convenance des produits ainsi que pour la crédibilité des témoins.

¹⁷⁹ N.S., 22 avril 2014, p. 126.

¹⁸⁰ P-5. Toutefois, Y.L. et J.Y. ont témoigné ne pas l'avoir rempli.

¹⁸¹ N.S., 15 novembre 2013, pp. 81 et ss.

¹⁸² Les N.S. des 15 et 16 avril 2014 confirment la production de ces deux pièces, sans que la mention « sous réserve de l'objection » n'ait toutefois été enregistrée.

¹⁸³ Liste des objections par catégorie soumise par la plaignante.

[312] Il ne faut pas confondre l'admissibilité d'une preuve et sa force probante laquelle sera évaluée par le comité au moment de l'analyse des chefs concernés. Ces objections sont rejetées.

- **DLY-30 Lettres des 4 août et 7 décembre (et non septembre) 2009 de London Life à Y.L./J.Y.**¹⁸⁴
- **DLY-35 Courriels entre l'intimé et les enquêteurs au cours de l'enquête du bureau de la syndique de la CSF**

[313] La procureure de la plaignante s'objecte au dépôt de DLY-30 au motif que ces lettres ne font pas foi de leur contenu, qu'elles sont postérieures aux événements et transmises dans le contexte de la poursuite civile. Quant à DLY-35, au motif qu'ils sont postérieurs aux gestes reprochés.

[314] Le procureur de l'intimé plaide que les lettres sous DLY-30 sont pertinentes, l'intimé y faisant référence dans ses échanges avec les enquêteurs du bureau de la syndique de la CSF (DLY-35).

[315] Il s'agit ici d'une question de valeur probante et non d'admissibilité. Ces objections sont rejetées.

- **Questions à l'enquêtrice M^e Brigitte Poirier sur DLY-35 p. 001432 (courriel de l'intimé à M^e Poirier et à sa remplaçante)**¹⁸⁵

[316] Objection au motif de non pertinence, les événements étant postérieurs aux gestes reprochés.

[317] Cette objection est rejetée pour les motifs énoncés sous II.2 concernant la pertinence.

- **Témoignage de l'intimé sur le tableau DLY-69 portant sur l'état du portefeuille du couple Y.L. et J.Y. au 31 décembre 2013, si la même répartition d'actifs avait été conservée**

[318] La procureure de la plaignante s'est objecté à toute partie de témoignage de l'intimé portant sur ce qui serait advenu du portefeuille du couple, si les investissements souscrits par son entremise avaient été conservés, au motif de non-pertinence quant à sa culpabilité aux infractions reprochées.

¹⁸⁴ La procureure de la plaignante s'objecte à la production de DLY-30. Or, son expert réfère dans son rapport à cette pièce de même qu'à d'autres pièces qui n'ont toutefois pas été produites.

¹⁸⁵ N.S., 7 et 12 novembre 2013.

[319] Pour le procureur de l'intimé, l'état potentiel du portefeuille du couple dans le cas où ce dernier l'aurait conservé s'avère pertinent pour analyser la convenance des produits que l'intimé leur a recommandés.

[320] Cette objection est rejetée pour les motifs énoncés sous II.2 concernant la pertinence.

- **Partie du rapport d'expertise de M. Grenier comparant le profil de L.M. complété avec Mme Hepworth (DM-6 du 10 décembre 2009) et celui complété avec l'intimé (P-42 du 15 septembre 2008)**
- **Partie du rapport d'expertise de M. Grenier (p. 20 et 21) comparant :**
 - **le portefeuille de R.P. avec M. Zhou (DPC-10, 8 février 2010) et celui avec l'intimé (DPC-3, 30 juin 2008)**
 - **le portefeuille de X.C. avec M. Zhou (DPC-10, 8 février 2010) et celui avec l'intimé (DPC-2, 21 mars 2008)**

[321] La procureure de la plaignante s'objecte à ces éléments de preuve, au motif de non-pertinence, car postérieurs aux infractions reprochées.

[322] Cette objection est rejetée pour les motifs énoncés sous II.2 concernant la pertinence.

- **Question sur l'opinion de M. Grenier à l'égard du portefeuille subséquent d'Y.L./J.Y. fournie dans son rapport d'expertise**

[323] La procureure de la plaignante s'objecte au motif de non-pertinence, car portant sur des éléments postérieurs aux infractions reprochées.

[324] Cette objection est rejetée pour les motifs énoncés sous II.2 concernant la pertinence.

- **Question posée à l'intimé au sujet de la valeur potentielle du placement de L.M. si elle l'avait gardé**
- **Témoignage de l'intimé à savoir quelle aurait été la valeur du placement d'Y.L./J.Y. s'ils avaient gardé leur portefeuille**
- **Partie du rapport d'expertise de M. Grenier traitant de ce qu'aurait été la valeur du portefeuille d'Y.L./J.Y. en juillet 2013 n'eut été des changements faits par eux en 2008**

[325] La procureure de la plaignante s'objecte aux questions, car hypothétiques, que cette partie du rapport de M. Grenier constitue une projection non-pertinente.

[326] Le procureur de l'intimé invoque pour sa part que ces informations sont pertinentes pour la convenance du produit ainsi que pour la crédibilité des témoins.

[327] Cette objection est rejetée pour les motifs énoncés sous II.2 concernant la pertinence.

- **Question posée à M. Tremblay et non pas à l'intimé, pour connaître son avis concernant la décision de l'intimé de cesser d'investir dans le fonds dividendes Quadrus au profit du fonds dividendes London Life**

[328] La procureure de la plaignante s'objecte au motif de non-pertinence réitérant que les chefs ne reprochent pas le choix des fonds.

[329] Le procureur de l'intimé plaide que cette question est pertinente pour établir le professionnalisme de l'intimé qui est au cœur du litige et en lien direct avec les prétentions de la plaignante concernant les fonds communs de placement qui, selon la plaignante, auraient dû être choisis de préférence aux fonds distincts¹⁸⁶.

[330] Cette objection est rejetée,

- **Question concernant la maison qu'Y.L. possédait en Chine**

[331] La procureure de la plaignante s'objecte aux questions relatives à la maison qu'Y.L. possédait en Chine et à sa valeur, alléguant que ces informations sont non-pertinentes, les procureurs n'ayant pas à faire le travail que le représentant aurait dû faire.

[332] Le procureur de l'intimé plaide que ces informations sont pertinentes pour la crédibilité des témoins.

[333] Cette objection est rejetée pour les motifs énoncés sous II.2 concernant la pertinence.

- **DM-8 : Rapport d'expertise en écriture de M. Münch quant à L.M. du 28 décembre 2011**

[334] La procureure de la plaignante s'objecte à son dépôt au motif de non-pertinence en l'absence de chef de contrefaçon, sans toutefois s'objecter aux questions posées sur son contenu et ses conclusions.

¹⁸⁶ « Mais évidemment c'est une question qui est au centre du litige en ce que c'est directement lié aux prétentions du syndic concernant les fonds mutuels... les fonds communs de placement qui auraient été... qui auraient dû être choisis en préférence aux fonds distincts, là. Puis vous avez permis beaucoup de preuve, là, y compris DLY-70 et tout, là, sur les rendements déjà, là, des deux fonds. » (N.S., 5 novembre 2014, p. 360)

[335] Le procureur de l'intimé a maintenu qu'il était pertinent de déposer le rapport, aux fins de la crédibilité des témoins.

[336] Le rapport sera admis en preuve. Le comité en évaluera la pertinence quant à la crédibilité de la consommatrice lors de l'analyse du chef d'accusation la concernant.

[337] Par conséquent, cette objection est rejetée.

C) OBJECTIONS DE LA PLAIGNANTE DEVENUES SANS OBJET

- **DLY-36 : pages 1462 à 1528 de la divulgation - Courriels entre l'intimé et Y.L./J.Y. en langue chinoise**

[338] La procureure de la plaignante s'objecte le 12 novembre 2013 au dépôt de DLY-36 au motif qu'ils ne font pas preuve de leur contenu.

[339] Il s'agit ici d'une question de valeur probante et non de recevabilité. Le 23 avril 2014, une traduction de ces courriels a été produite sous DLY-36.1 et tant l'intimé que les consommateurs Y.L. et J.Y. ont été interrogés sur leur contenu.

- **DPC-2 et DPC-3 : Dossier client de l'intimé pour R.P. et X.C.**

[340] Objection quant à la pertinence, car ne faisant pas foi de son contenu. Celle-ci a été soulevée le 12 novembre 2013 et est devenue sans objet vu la production postérieure faite par l'intimé le 25 avril 2014.

- **DPC-6 : Lettre du 5 novembre 2010 adressée à l'intimé par l'enquêtrice pour obtenir des informations**
- **DPC-7 : Réponse de l'intimé à la demande de l'enquêtrice datée du 18 novembre 2010**

[341] Objection soulevée le 25 avril 2014 par la plaignante au motif de non-pertinence. Celle-ci est devenue sans objet vu le témoignage postérieur de l'intimé à ce sujet et le rejet des objections soulevées quant à certains documents qui y sont contenus.

- **Questions à l'enquêtrice M^e Brigitte Poirier sur le 2^e paragraphe de DLY-30, p. 001439 (lettres de London Life des 4 août et 7 décembre 2009)¹⁸⁷**

[342] Objection au motif qu'il s'agit d'événements postérieurs aux gestes reprochés.

¹⁸⁷ N.S. du 12 novembre 2013, p. 49.

[343] Après étude des notes sténographiques, il s'avère que l'objection de la procureure de la plaignante portait non pas sur les questions posées sur DLY-30, mais plutôt au dépôt de la pièce. Or, le comité a permis le dépôt de DLY-30.

- **Question à l'expert de la plaignante sur la qualification de la répartition des fonds du couple R.P. et X.C, choisis postérieurement par un autre représentant (DPC-10)**

[344] L'étude des notes sténographiques révèle que l'objection au motif de non pertinence est devenue sans objet, l'expert ayant déclaré ne pouvoir répondre sans procéder à une étude des fonds choisis.

D) OBJECTIONS DE LA PLAIGNANTE MAINTENUES

- **DLY-66 en liasse : Relevés des investissements de J.Y., du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 et du 1^{er} janvier 2011 au 29 juin 2012**

[345] La procureure de la plaignante s'objecte au motif que ces relevés sont postérieurs aux infractions reprochées et qui plus est, sont ceux émis au cours de la relation de J.Y. avec un autre représentant.

[346] Le procureur de l'intimé plaide que ces documents sont pertinents pour démontrer qu'un des comptes a été fermé en janvier 2010 et un autre en décembre 2012, alors que J.Y. faisait affaire avec un autre représentant.

[347] D'abord, signalons que les relevés du 1^{er} juillet 2010 au 1^{er} janvier 2011 et du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012 ne sont pas inclus.

[348] Aussi, la plainte ne concerne qu'un seul contrat de fonds distincts pour J.Y.¹⁸⁸. Même si le relevé de London Life du 1^{er} juillet au 31 décembre 2009 fait état de celui-ci et d'un deuxième compte, le sort de ce dernier en décembre 2012 devient sans objet. De plus, seul ce deuxième compte est inscrit au relevé du 1^{er} janvier au 30 juin 2010. Qu'est-il advenu du contrat de fonds distincts visé par la présente plainte entre la fermeture le 31 décembre 2009 et l'ouverture le lendemain, soit le 1^{er} janvier 2010 ? Ces documents ne fournissent aucune trace permettant d'y répondre ni de conclure comme le prétend le procureur de l'intimé.

[349] Par conséquent, cette objection est maintenue et la pièce DLY-66 retirée du dossier.

¹⁸⁸ Chefs d'accusation 10 et 11.

ANNEXE II DÉCISIONS CITÉES

LA PLAIGNANTE

1. *Ordre professionnel des psychologues c. Fernandez De Sierra*, 2005 QCTP 134.
2. *CSF c. Pitre*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0904, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 3 août 2012.
3. *CSF c. Beaudoin*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0765, décision sur culpabilité du 18 mars 2011.
4. *CSF c. Simard*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0909 et n° CD00-0947, décision sur culpabilité du 8 avril 2015.

L'INTIMÉ

1. *Chambre de l'assurance de dommages c. Duchamps*, 2009 CanLII 3623 (QCCDCHAD), décision sur culpabilité du 19 janvier 2009.
2. *CSF c. Alami*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0961, décision sur culpabilité et sanction du 24 juillet 2013.
3. *CSF c. Perron*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0984, décision sur culpabilité et sanction du 10 septembre 2013, rectifiée le 3 octobre 2013.
4. *CSF c. Zhang*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0937, décision sur culpabilité du 18 août 2015.

ANNEXE III
PLAINTÉ AMENDÉE

À L'ÉGARD DE SON CLIENT Y.L.

1. À Montréal, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client Y.L. lors de la souscription par ce dernier de la police d'assurance vie entière numéro [...] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10);
2. À Montréal, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client Y.L. la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
3. À Montréal, le ou vers le 9 juin 2005, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client Y.L. le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
4. À Montréal, le ou vers le 6 septembre 2006, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client Y.L. le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
5. À Montréal, le ou vers le 1er novembre 2006, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client Y.L. le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
6. À Montréal, entre le 25 mai 2005 et le 1^{er} novembre 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client, Y.L. en lui faisant souscrire la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] et les contrats de fonds distincts numéros [...] et [...] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
7. À Montréal, entre les mois de mars 2005 et octobre 2008, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en faisant signer à son client Y.L. des formulaires de souscription et des formulaires de transaction, incomplets ou sans date, en lien avec les contrats de fonds distincts numéros [...], [...] et [...] et avec les comptes de fonds mutuels numéros [...] et [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2), 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE J.Y.

8. À Montréal, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de sa cliente J.Y. lors de la souscription par cette dernière de la police d'assurance vie entière numéro [...] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (c. D-9.2, r.10);
9. À Montréal, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente J.Y. la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
10. À Montréal, le ou vers le 26 mai 2005, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente, J.Y., le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life alors que ce produit ne correspondait pas à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
11. À Montréal, entre le 25 mai 2005 et le 8 juin 2005, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente, J.Y. en lui faisant souscrire la police d'assurance de London Life portant le numéro [...] et le contrat de fonds distincts numéros [...] auprès de London Life, contrevenant ainsi aux articles 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
12. À Montréal, entre les mois de mars 2005 et octobre 2008, l'intimé, n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en faisant signer à sa cliente J.Y., des formulaires de transaction, incomplets ou sans date, en lien avec les contrats de fonds distincts numéros [...] et avec les comptes de fonds mutuels numéro [...] et [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2), 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE L.M.

13. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2008, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente L.M. le contrat de fonds distincts numéro [...] auprès de London Life, pour un montant de 100 000 \$ au moyen d'un prêt levier de 100 000\$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D 9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE R.P.

14. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits relatifs à la situation financière de sa cliente, R.P., avant de lui recommander de souscrire le fonds distinct numéro [...], auprès de London Life, pour un montant de 100 000 \$ et ce, au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
15. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à sa cliente R.P., le fonds distinct numéro [...], auprès de la London Life au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT X.C.

16. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits notamment quant à la situation financière de son client X.C., avant de lui recommander de souscrire le fonds distinct numéro [...], auprès de London Life, pour un montant de 100 000 \$ et ce, au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
17. À Montréal, le ou vers le 22 mars 2007, l'intimé, n'a pas agi en conseiller consciencieux en faisant souscrire à son client X.C., le fonds distinct numéro [...], auprès de la London Life au moyen d'un prêt levier de 100 000 \$ auprès de Solutions Bancaires de la Banque Nationale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).